

**PROCES-VERBAL DE SEANCE****LUNDI 10 DECEMBRE 2012 (18 h 30)**
En Mairie (Hôtel de Ville - Salle Montgolfier)

| | |
|-----------------------------|----------------------|
| Nombre de Membres | : 33 |
| En Exercice | : 33 |
| Présents | : 27 |
| Votants | : 33 |
| Convocation et Affichage du | : 04 décembre 2012 |
| Président de séance | : M. Olivier DUSSOPT |
| Secrétaire de Séance | : Mme Aïda BOYER |

| N° d'ordre de la délibération | N° de dossier | Délibérations |
|-------------------------------|---------------|---------------|
|-------------------------------|---------------|---------------|

Finances communales

- | | | |
|----------|----|---|
| 222.2012 | 1. | → Finances communales - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2013 |
| 223.2012 | 2. | → Finances communales - Taxe locale d'équipement - Remise de pénalités de retard |
| 224.2012 | 3. | → Finances communales - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Office Municipal des Animations et Fêtes (OMAF) - Exercice 2012 |

Régie municipale d'eau

- | | | |
|----------|----|---|
| 225.2012 | 4. | → Régie municipale d'eau - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2013 - Budget annexe de la régie de l'eau |
| 226.2012 | 5. | → Régie municipale d'eau - Modification du règlement du service de distribution d'eau potable - Mise à jour |

Administration générale

- | | | |
|----------|----|--|
| 227.2012 | 6. | → Administration générale - Adhésion de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay au Syndicat Mixte des Rives du Rhône pour la réunion des périmètres de SCOT - Avis du Conseil Municipal d'Annonay |
| 228.2012 | 7. | → Administration générale - Groupement de commandes portant sur une étude de diagnostic accessibilité voirie - Espaces publics - Convention avec la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay et les communes adhérentes suivantes : ANNONAY, DAVEZIEUX, LE MONESTIER, ROIFFIEUX, SAINT CLAIR, SAINT CYR, SAINT MARCEL LES ANNONAY, VANOSC et VERNOSC LES ANNONAY |

Ressources humaines

- | | | |
|----------|----|--|
| 229.2012 | 8. | → Ressources humaines - Adhésion à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation au titre du risque de la prévoyance des agents portée par le Centre de Gestion de l'Ardèche |
| 230.2012 | 9. | → Ressources humaines - Autorisation de recrutement de personnel dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir |

Education

- 231.2012 10. → Education - Subvention pour l'organisation de classes de découverte - Modification de la participation de la commune d'Annonay

Jeunesse

- 232.2012 11. → Jeunesse - Autorisation de signature du Contrat Enfance et Jeunesse 2012-2015

Sports

- 233.2012 12. → Sports - Dispositif d'éducation par le sport – Renouvellement de la convention avec les associations sportives suivantes : L'ANNONEENNE, le BCNA, le FCA, le HBCA et le CSA

Culture

- 234.2012 13. → Culture - Musée Vivarois César Filhol - Transfert de propriété d'oeuvres des collections de l'Etat

Développement du territoire

- 235.2012 14. → Développement du territoire - Constitution de la Commission locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) - Modifications

Développement économique

- 236.2012 15. → Développement économique - Convention d'objectifs 2012-2014 avec la Fédération des commerçants, artisans et professions libérales « Annonay + »

Questions diverses

Le Conseil Municipal de la Ville d'ANNONAY s'est réuni en séance ordinaire publique le lundi 10 décembre 2012, à 18 h 30 mn, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire.

Etaient Présents :

M. Olivier DUSSOPT - Mme Antoinette SCHERER - M. Jean-Pierre VALETTE - M. Simon PLENET - Mme Eliane COSTE - Mme Aïda BOYER - M. Lylia QUOINON - Mme Valérie LEGENDARME - M. François CHAUVIN - Mme Danielle MAGAND - M. Patrice FRAPPAT - M. Denis LACOMBE - Mme Edith MANTELIN - M. Thierry CHAPIGNAC - Mme Muriel BONIJOLY - M. Christophe JOURDAIN - Mme Julia FOLTRAN - M. Patrick LARGERON - Mme Marie-Claire MICHEL - M. Michel SEVENIER - Mme Emeline BOURIC - M. Frédéric FRAYSSE - M. Daniel MISERY - M. Eric PLAGNAT - Mme Bernadette CHANAL - M. François SIBILLE - Mme Brigitte GONI.

Etaient Absents et Excusés :

M. Guy CAVENEGET (Pouvoir à M. QUOINON) - M. Christophe FRANÇOIS (Pouvoir à Mme BONIJOLY) - Mme Céline LOUBET (Pouvoir à Mme MAGAND) - Mme Francine SIEGEL (Pouvoir à Mme COSTE) - M. Jean Claude TOURNAYRE (Pouvoir à M. DUSSOPT) - Mme Laetitia GAUBERTIER (Pouvoir à M. FRAPPAT).

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint puis, il donne les excuses et pouvoirs des membres absents.

Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte.

Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal est adopté. Madame GONI indique que du fait de son absence lors de cette séance, elle s'abstiendra.

Finances Communales

222. 2012 FINANCES COMMUNALES - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2013 - BUDGET PRINCIPAL

Madame Antoinette SCHERER, 1^{ère} Adjointe, expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel votées sur des exercices antérieurs -telles les dépenses incluses dans une autorisation de programme- l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Cette délibération permet d'engager les dépenses nouvelles urgentes d'investissement et d'assurer ainsi la continuité des services. Elle doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Compte-tenu des crédits ouverts en 2012 -pour le budget principal- le montant et l'affectation des crédits par chapitre budgétaire se présentent comme indiqué dans le tableau ci-après.

Pour mémoire, les crédits ouverts en 2012 correspondent ainsi aux crédits nouveaux inscrits au budget primitif 2012 et aux éventuelles modifications introduites en cours d'année par le budget supplémentaire et les différentes décisions modificatives.

Ne sont toutefois pas prises en compte les masses financières correspondant aux autorisations de programme (AP 2005/03 « Voie de Deûme », AP 2009/01 « Rénovation Urbaine du quartier du Zodiaque », AP2010/01 « Requalification Place des Cordeliers ») et ce, compte tenu du dispositif particulier dont elles font l'objet et qui a été rappelé ci-dessus.

Les restes à réaliser 2011, repris au budget 2012, ne sont pas non plus intégrés dans la base de calcul.

Monsieur Eric PLAGNAT

Monsieur le Maire,

Nous voterons contre cette délibération car, bien au-delà du vote technique, l'opposition évidemment ne cautionne pas les choix budgétaires tels qu'ils ont été présentés et votés en 2012 et donc, l'autorisation qui vous serait donnée aujourd'hui car elle ne présente aucune perspective pour notre ville.

Depuis 2009, l'investissement est en baisse et il a encore chuté en 2012. Les dépenses d'équipement ont diminué de 15 % en 3 ans. D'ailleurs, lorsque l'on examine la somme résiduelle qui figure dans le tableau, sortie de remboursement de la dette et les projets comme celui de la Place des Cordeliers, il reste un peu plus de 2 M€, c'est très peu.

Non seulement on dépense moins que les villes comparables pour l'investissement mais quand on voit l'état de la ville, c'est indiscutablement insuffisant.

Nous le redisons avec force, notre ville consacre peu d'argent à l'investissement et trop en fonctionnement quotidien.

Sur les chiffres qui sont toujours annoncés, trop peu est effectivement réalisé.

Sur les 4.2 d'euros par an, quel investissement réel ? Nous sommes effectivement bien loin des chiffres annoncés. Beaucoup de promesses mais finalement peu d'actions.

Nous contestons aussi la répartition et c'est le chiffre que nous avons aujourd'hui, de ces investissements tels qu'ils avaient été annoncés en 2012, quelques éléments que je me permettrai de rappeler au conseil :

En 2012, la Place des Cordeliers représente 43 % de l'investissement de la ville.

En comparaison,

- il y avait une baisse de 75 % sur les travaux et investissements pour les équipements sportifs, nous avons 500 000 € de moins,
- 37 % en moins pour les bâtiments scolaires,
- 2/3 de baisse pour les locaux associatifs,
- 100 % de baisse pour les travaux d'économies d'énergies et surtout,
- une baisse de 50 % pour les travaux de voirie hors la Place des Cordeliers.

Sur ces budgets d'investissements et d'équipements, chaque ligne avait été compressée, vidée, afin de financer la Place des Cordeliers.

Je me permettrai aussi de citer l'opération PNRQAD, cette année qui se termine, en 2012, dans le budget initial, l'investissement qui y était consacré représentait à peine 4 % pour toute la ville haute du Projet Cordeliers, c'était évidemment beaucoup trop peu.

Pour toutes ces raisons nous ne voterons pas ce blanc-seing temporaire que vous nous demandez.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Merci M. PLAGNAT, vous avez une qualité, c'est la cohérence et surtout, une forme de

Monsieur Michel SEVENIER

Intervention hors micro.

Monsieur Olivier DUSSOPT

... d'obstination, Michel SEVENIER a décidé de m'aider à juste titre, je vais donc vous répéter la même chose, avec la même force...

Monsieur Eric PLAGNAT

Intervention hors micro.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Mais M. PLAGNAT depuis le temps que je vous répète des vérités et que vous ne les entendez pas, je ne crois plus à cette forme de pédagogie vous savez.

Depuis que nous sommes en responsabilités, nous investissons plus que vous sur la période à laquelle vous avez également été en responsabilités, les chiffres le montrent, nous investissons plus que la période et que la moyenne des 5 années précédentes et votre seule référence est l'année 2008 sur laquelle vous aviez chargé la quasi totalité des investissements Voie de Deûme dont vous nous avez le soin d'assurer le financement à notre arrivée.

Vous dites que nous n'investissons pas assez, c'est peut-être vrai par rapport à l'état de la ville en tous cas, nous investissons plus que ce que vous avez fait.

Vous dites que nous négligeons les équipements sportifs :

- nous avons réalisé un terrain rugby synthétique,
- nous avons réalisé un terrain de foot supplémentaire,
- nous refaisons les terrains de tennis,
- nous avons relancé en partenariat avec la Communauté de Communes la rénovation de l'ensemble du système de chaufferie et de fonctionnement de la piscine,
- nous avons refait la quasi totalité des vestiaires,
- nous avons refait certes à la suite d'un accident mais nous l'avons financé, le sol du gymnase de Zodiaque,
- nous avons refait le terrain multisports situé rue Capitaine de Canson à proximité du lycée

et je pourrais encore vous donner d'autres exemples de réalisations de la ville pendant cette période.

Vous dites que nous ne faisons pas assez pour les bâtiments scolaires :

- nous maintenons en travaux d'investissement courant, menuiseries, isolations, rénovations, le même budget que pendant les années précédentes et
- nous avons aussi construit une cantine à Vissenty que les élèves et les parents attendaient depuis longtemps.

Vous dites que nous ne réalisons pas assez de voirie :

- nous avons refait toute une série de routes, la dernière en date étant sur une petite portion à Châtainais,
- nous avons financé l'opération que vous aviez lancée sur la Montée des Aygas, achevé celle-ci et elle sera bientôt inaugurée,
- nous avons refait l'allée de Beauregard, et j'en passe notamment sur le Chemin des Gonottes.

Donc M. PLAGNAT, vous n'avez pas attendu la fin du conseil pour nous sortir votre litanie mais nous approchons la fin d'année, je vous invite à prendre juste une seule résolution, essayez d'être positif une seule fois avec votre ville et peut-être que les Annonéens penseront que vous l'aimez vraiment.

Monsieur Eric PLAGNAT

Je vous remercie pour cette déclaration finale sur l'amour de la ville cela on peut comparer, je ne vais pas débattre là-dessus, simplement quelques contre-vérités si vous voulez comparer les périodes précédentes, vous voulez certainement dire celles où le budget a été redressé.

Je ne prends pas en référence 2008 mais bien 2009 ou même 2010 si vous voulez, même 2011, entre 2011 et 2012 vous voyez pour l'investissement, ce sont 500 000 € de moins, ce sont 700 000 € par rapport à 2010, vous voyez donc que ce n'est pas 2008, l'année de la Voie sur Deûme, même en une année, de 2011 à 2012, c'est 7 % de baisse et 500 000 €, il faut donc arrêter de prendre de faux chiffres Monsieur le Maire.

Monsieur Olivier DUSSOPT

C'est simplement prendre les vrais chiffres. Il faut juste apprendre à les lire.

Monsieur Eric PLAGNAT

Certainement vous avez beaucoup de choses pour les équipements sportifs Monsieur le Maire, mais vous êtes passés en 2011 de 600 000 € de programmés à 130 000 € en 2012, vous parliez des bâtiments scolaires effectivement Monsieur le Maire, ce sont 40 % de baisse entre 2011 et 2012, c'est la réalité des chiffres de votre budget, reprenez les, c'est la triste réalité des chiffres.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Y compris parce-qu'en 2011 nous avons financé la cantine de Vissenty et contrairement à nous quand on charge une année, on garde l'année référence et pas l'année chargée, c'est tout, apprenez à lire les chiffres M. PLAGNAT.

Essayez une seule fois d'être utile à la ville dans ce mandat, une seule fois.

Monsieur Eric PLAGNAT

Investissez.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Essayez une seule fois d'être utile.

Monsieur Eric PLAGNAT

Investissez.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix votant pour :

M. Olivier DUSSOPT - Mme Antoinette SCHERER - M. Jean-Pierre VALETTE - M. Simon PLENET - Mme Eliane COSTE - Mme Aïda BOYER - M. Lylian QUOINON - Mme Valérie LEGENDARME - M. François CHAUVIN - M. Guy CAVENEGET (*Par pouvoir à M. QUOINON*) - M. Christophe FRANÇOIS (*Par pouvoir à Mme BONIJOLY*) - Mme Danielle MAGAND - M. Patrice FRAPPAT - Mme Céline LOUBET (*Par pouvoir à Mme MAGAND*) - M. Denis LACOMBE - Mme Edith MANTELIN - M. Thierry CHAPIGNAC - Mme Muriel BONIJOLY - M. Christophe JOURDAIN - Mme Julia FOLTRAN - M. Patrick LARGERON - Mme Francine SIEGEL (*Par pouvoir à Mme COSTE*) - M. Jean Claude TOURNAYRE (*Par pouvoir à M. DUSSOPT*) - Mme Marie-Claire MICHEL - M. Michel SEVENIER - Mme Emeline BOURIC - Mme Laetitia GAUBERTIER (*Par pouvoir à M. FRAPPAT*) - M. Frédéric FRAYSSE - M. Daniel MISERY.

Et par 04 voix votant contre :

M. Eric PLAGNAT - Mme Bernadette CHANAL - M. François SIBILLE - Mme Brigitte GONI.

AUTORISE Monsieur le Maire, dans l'attente du vote du budget primitif 2013 -budget principal- à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2012.

PRECISE que le montant maximum et l'affectation par chapitres des crédits budgétaires correspondants sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

| Budget Principal | Dépenses réelles d'investissement | |
|------------------|-----------------------------------|---------------|
| | Crédits ouverts en 2012 | Limite du 1/4 |
| Chapitre 20 | 102 800,00 € | 25 700,00 € |
| Chapitre 204 | 101 670,00 € | 25 417,50 € |
| Chapitre 21 | 633 000,00 € | 158 250,00 € |
| Chapitre 23 | 1 654 112,00 € | 413 528,00 € |

INDIQUE que Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

223. 2012 FINANCES COMMUNALES - TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT - REMISE DE PÉNALITÉS DE RETARD

Madame Antoinette SCHERER, 1^{ère} Adjointe, expose au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.251 A du Livre des procédures fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées pour défaut de paiement de la taxe locale d'équipement à la date d'exigibilité.

Le comptable du Trésor a transmis deux (2) dossiers dans le cadre de cette procédure.

Le principal de la créance a été honoré et le Trésorier Principal d'Annonay a émis, pour ce qui le concerne, un avis favorable à la remise des pénalités.

Il est également proposé au Conseil Municipal de délibérer favorablement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.251 A du Livre des Procédures Fiscales,
VU l'avis favorable du Trésorier Principal d'Annonay,

VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées pour retard de paiement de la Taxe Locale d'équipement à sa date d'exigibilité pour les dossiers suivants :

➔ KAYA Ercan - dossier PC01010A0071 (le montant des pénalités liquidées s'élève à 92 €)

→ REZLI Karim - dossier PC01008A0017 (le montant des pénalités liquidées s'élève à 292 €)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à l'exécution de cette délibération.

224. 2012 FINANCES COMMUNALES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OFFICE MUNICIPAL DES ANIMATIONS ET FETES (OMAF) - EXERCICE 2012

Madame Antoinette SCHERER, 1^{ère} Adjointe, indique au Conseil Municipal que cette année, dans le cadre du Téléthon qui s'est déroulé les 07 et 08 décembre 2012, l'OMAF (Office Municipal des Animations et Fêtes) a organisé plusieurs manifestations destinées à la collecte de dons.

A ce titre, et pour aider cette association à couvrir entre autres les frais de location inhérents à l'organisation desdites manifestations, la commune a décidé le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le versement de cette subvention exceptionnelle.

DECIDE le versement au titre de l'exercice budgétaire 2012 de ladite subvention.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget communal Fonction 025, Nature 657480.

Régie Municipale d'Eau

225. 2012 REGIE MUNICIPALE D'EAU - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2013 - BUDGET ANNEXE DE LA RÉGIE DE L'EAU

Monsieur Simon PLENET, 3^{ème} Adjoint, rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales le Maire, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

Cette délibération permet d'engager les dépenses nouvelles urgentes d'investissement et d'assurer ainsi la continuité des services. Elle doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Compte tenu des crédits budgétaires ouverts en 2012 pour le budget annexe de la régie municipale d'eau d'Annonay, le montant et l'affectation des crédits par chapitre budgétaire se présentent dans le tableau ci-après :

Répartition par chapitres budgétaires

| | Crédits ouverts en 2012 | Limite du 1/4 |
|--------------------|--------------------------------|----------------------|
| Chapitre 20 | 207 500,00 € | 51 875,00 € |
| Chapitre 21 | 268 000,00 € | 67 000,00 € |
| Chapitre 23 | 605 169,44 € | 151 292,00 € |

Pour mémoire, les crédits ouverts en 2012 correspondent ainsi aux crédits nouveaux inscrits au budget primitif 2012 et aux éventuelles modifications introduites en cours d'année par le budget supplémentaire et les différentes décisions modificatives.

Ne sont toutefois pas pris en compte les restes à réaliser 2011 dans la base de calcul.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la commission cadre de vie, développement durable & emploi et développement local du 27 novembre 2012,

VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix votant pour :

M. Olivier DUSSOPT - Mme Antoinette SCHERER - M. Jean-Pierre VALETTE - M. Simon PLENET - Mme Eliane COSTE - Mme Aïda BOYER - M. Lylian QUOINON - Mme Valérie LEGENDARME - M. François CHAUVIN - M. Guy CAVENEGET (*Par pouvoir à M. QUOINON*) - M. Christophe FRANÇOIS (*Par pouvoir à Mme BONIJOLY*) - Mme Danielle MAGAND - M. Patrice FRAPPAT - Mme Céline LOUBET (*Par pouvoir à Mme MAGAND*) - M. Denis LACOMBE - Mme Edith MANTELIN - M. Thierry CHAPIGNAC - Mme Muriel BONIJOLY - M. Christophe JOURDAIN - Mme Julia FOLTRAN - M. Patrick LARGERON - Mme Francine SIEGEL (*Par pouvoir à Mme COSTE*) - M. Jean Claude TOURNAYRE (*Par pouvoir à M. DUSSOPT*) - Mme Marie-Claire MICHEL - M. Michel SEVENIER - Mme Emeline BOURIC - Mme Laetitia GAUBERTIER (*Par pouvoir à M. FRAPPAT*) - M. Frédéric FRAYSSE - M. Daniel MISERY.

Et par 04 voix s'abstenant :

M. Eric PLAGNAT - Mme Bernadette CHANAL - M. François SIBILLE - Mme Brigitte GONI.

AUTORISE Monsieur le Maire, en application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement 2012 avant le vote du Budget Primitif 2013 – Budget Annexe de la Régie Municipale d'Eau.

DELIVRE cette autorisation dans la limite du quart des crédits ouverts en 2012.

AFFECTE les crédits budgétaires conformément au tableau ci-dessus : « répartition par chapitres budgétaires ».

226. 2012 REGIE MUNICIPALE D'EAU - RÉGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - MISE A JOUR

Monsieur Simon PLENET, 3^{ème} Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que lors de sa séance du 20 mai 2010, le Conseil Municipal a adopté le règlement du service de distribution d'eau potable.

Après trois années de fonctionnement de la régie municipale, il apparaît nécessaire d'apporter certaines adaptations à ce règlement de service.

Celles-ci portent notamment sur l'article 6.3 relatif à la vérification du compteur lequel doit faire l'objet de précisions, ainsi que sur l'article 8.1 afférent au non-paiement des factures.

Monsieur Simon PLENET

Il s'agit vraiment de modifications mineures apportées à la suite d'une demande de la Direction Départementale de la Concurrence et Répression des Fraudes, qui je crois a changé de nom depuis.

A titre d'exemple, sur l'article 6.3, on modifie la phrase :

« La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures. »

comme suit :

*La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes qui sont antérieures **à la date de contestation.***

Ce ne sont donc que des petites modifications plus de forme que de fond.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de règlement ci-joint,

VU l'avis du conseil d'exploitation du 21 novembre 2012,

VU l'avis de la commission cadre de vie, développement durable & emploi et développement local du 27 novembre 2012,

VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour du règlement du service de distribution d'eau potable.

ADOpte le règlement de service de distribution d'eau potable annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches pour l'exécution de la présente délibération.



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

**Adopté le 20 mai 2010, en application de l'article L2224-12
du Code Général des Collectivités Territoriales
Mise à jour du 10 décembre 2012**

**REGIE MUNICIPALE DES EAUX
D'ANNONAY**

Mairie – Rue l'Hôtel de Ville
BP 133
07 100 ANNONAY
Tel : 04 75 69 32 61

PREAMBULE

Le service de distribution d'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, et contrôle de la qualité de l'eau, service client, gestion des abonnés, facturation,...).

La Ville d'Annonay a souhaité un retour en régie pour la gestion du service de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune.

Le conseil municipal a voté les statuts de la régie le 22 février 2010 sur le principe d'une régie à autonomie financière, et les compétences de la régie :

- gestion de la prise d'eau, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion du niveau d'eau du Ternay,
- la protection de la ressource, la production, le transport et la distribution de l'eau potable,
- la réalisation des travaux et des contrôles rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'eau potable,
- toutes les études relatives à la gestion de l'eau potable.

Le Distributeur d'Eau peut être un organisme public ou privé. La Ville d'Annonay a choisi de confier l'exploitation du service à une entreprise par prestation de service pour 5 ans reconductible 2 fois un an.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de distribution de l'eau ou utilisateur du Service de distribution de l'eau. Ce peut être :

le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise de travaux publics ou de plomberie, etc.

La Ville d'Annonay

désigne la Commune, autorité organisatrice du Service de distribution de l'eau.

Le Distributeur d'Eau

désigne l'entreprise à qui la Ville d'Annonay a confié par prestation de service votre approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement du service.

Le Règlement de Service

désigne le document établi par la Ville d'Annonay et adopté par délibération du 20 mai 2010; il définit les obligations mutuelles de la Commune, du Distributeur d'Eau et de l'utilisateur.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| LES MOTS POUR SE COMPRENDRE..... | 2 |
| Vous..... | 2 |
| La Ville d'Annonay..... | 2 |
| Le Distributeur d'Eau..... | 2 |
| Le Règlement de Service..... | 2 |
| | |
| SOMMAIRE..... | 3 |
| Article 2.1 : la qualité d'eau..... | 4 |
| Article 2.2 : les engagements du service..... | 4 |
| Article 2.3 : les règles d'usage de l'eau et des installations..... | 5 |
| Article 2.4 : les interruptions du service..... | 6 |
| Article 2.5 : les modifications et restriction du service..... | 6 |
| Article 2.6 : en cas d'incendie..... | 6 |
| Article 3.1 : la souscription du contrat..... | 7 |
| Article 3.2 : le transfert du contrat..... | 7 |
| Article 3.3 : durée et résiliation du contrat..... | 7 |
| Article 3.4 : abonnements temporaires, ou particuliers pour lutte contre l'incendie | 8 |
| Article 4.1 : présentation de votre facture..... | 8 |
| Article 4.2 : les tarifs..... | 8 |
| Article 4.3 : le relevé de votre consommation d'eau..... | 8 |
| Article 4.4 : les modalités et délais de paiement..... | 9 |
| Article 4.5 : les fuites sur votre installation privée..... | 10 |
| Article 5.1 : définition du branchement..... | 10 |
| Article 5.2 : mise en place..... | 11 |
| Article 5.3 : installation et mise en service..... | 11 |
| Article 5.4 : suppression..... | 12 |
| Article 5.5 : le paiement..... | 12 |
| Article 5.6 : l'entretien..... | 12 |
| Article 5.7 : la fermeture et l'ouverture..... | 12 |
| Article 6.1 : les caractéristiques..... | 13 |
| Article 6.2 : l'installation..... | 13 |
| Article 6.3 : la vérification..... | 13 |
| Article 6.4 : l'entretien et le renouvellement..... | 14 |
| Article 6.5 : la dépose..... | 14 |
| Article 7.1 : les caractéristiques..... | 14 |
| Article 7.2 : l'entretien et le renouvellement..... | 15 |
| Article 8.1 : le non-paiement des factures..... | 15 |
| Article 8.2 : les risques sanitaires et de sécurité..... | 15 |
| Article 8.3 : le vol d'eau sur la voie publique..... | 15 |

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des prestataires du service d'eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable par le réseau de distribution de la Commune d'Annonay.

Article 2 : VOTRE SERVICE D'EAU

Le service de distribution d'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, et contrôle de la qualité de l'eau, service client, gestion des abonnés, facturation...).

Article 2.1 : la qualité d'eau

Le Service d'Eau est tenu de fournir, au point de livraison (dispositif de comptage) une eau respectant constamment la qualité d'une eau potable imposée par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône Alpes - délégation territoriale de l'Ardèche (ex DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) sont consultables en mairie ou accessibles sur le site suivant www.eaupotable.sante.gouv.fr. Ils vous sont transmis une fois par an avec votre facture.

En complément, le Service d'Eau est tenu de mettre en place un programme d'auto-surveillance permanente sur la qualité de l'eau. Vous pouvez contacter à tout moment le Service d'Eau pour connaître les caractéristiques de l'eau sur la Commune.

Article 2.2 : les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, le Service d'Eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- **une alimentation en eau continue et de qualité** par un contrôle régulier et la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale de 1 bar (excepté pendant l'ouverture nécessaire des poteaux et bouches d'incendie, bouches de lavage et si la position de l'habitation par rapport au réservoir concerné ne permet pas son alimentation) : si la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre point de consommation, le Service d'Eau pourra être déchargé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.
- **une assistance technique** au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.
- **un accueil téléphonique** : au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions
- **une réponse à vos courriers dans les 10 jours** suivant leur réception s'agissant de questions sur la qualité d'eau ou sur votre facture.
- **le respect des horaires de rendez-vous** toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de **2 heures maximum**. Dans tous les cas un rendez-vous est proposé dans les 15 jours ouvrés qui suivent votre demande.

- **une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau** avec : devis dans les **5 jours** après rendez-vous d'étude sur les lieux dans le cas d'une maison individuelle, et réalisation des travaux dans les **15 jours** après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives dans le cas d'une maison individuelle.
- **une mise en service rapide de votre alimentation en eau** : lorsque vous emménagez dans votre logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel si votre installation est conforme à ce règlement.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante ou trop faible pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, et adapter son installation en conséquence. L'entretien de ces appareils reste à sa charge et la responsabilité de la Ville d'Annonay ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

La Ville d'Annonay s'assure du bon fonctionnement du service. Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Cependant, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 2.4 et 2.5 du présent règlement. Elle est tenue d'informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône Alpes - délégation territoriale de l'Ardèche (ex DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations domestiques qui peuvent en être faites.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité de la Ville d'Annonay, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Elle assure le suivi des travaux de branchement réalisés par les entreprises désignées.

Article 2.3 : les règles d'usage de l'eau et des installations

En vous abonnant au Service de distribution de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;
- de modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables (voir annexe 3),
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, après passage dans un réservoir particulier) (voir annexe 3),
- manœuvrer les appareils du réseau public,

- ➔ utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public,
- ➔ utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Article 2.4 : les interruptions du service

Le Service d'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

En cas de travaux prévus à l'avance, entraînant une coupure d'eau le Service d'Eau vous informe par le moyen le plus adapté à la situation.

En cas de réparations imprévues sur le réseau ou d'accident nécessitant une interruption immédiate, le Service d'Eau vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) dans les plus brefs délais.

Sauf intervention non effectuée dans les règles de l'art, le Service d'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 12 heures, le Service d'Eau est tenu d'assurer une fourniture d'eau potable. En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, l'abonnement est réduit au prorata de la durée de l'interruption sauf en cas de force majeure.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (risque de dégâts des eaux...) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du Service de distribution de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le Service d'Eau peut être amené à suspendre votre alimentation sans qu'il ne lui en soit tenu rigueur.

Article 2.5 : les modifications et restriction du service

Le Service d'Eau peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau pour des raisons techniques.

Toute modification définitive fera l'objet d'une information au plus tard 48 heures à l'avance.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service d'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 2.6 : en cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Article 3 : VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour être alimenté en eau potable à votre domicile (ou local) vous devez souscrire auprès du Service d'Eau un contrat d'abonnement.

Article 3.1 : la souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du Service d'Eau, par téléphone, par écrit ou lors d'une visite dans nos bureaux.

Vous devez alors nous indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau (voir annexe 3).

Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index : l'index indique le volume consommé sur votre compteur ...).

Vous recevez le règlement du service, un dossier d'information sur le Service de l'Eau et une première facture contrat, faisant office de contrat et expressément référence au règlement de service.

Le paiement de cette facture confirme l'acceptation du contrat, de la date d'arrivée, de l'index de départ indiqué et du règlement du Service de distribution de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relance, le service pourra être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- ou d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le Service d'Eau régularise votre situation en vous abonnant. Vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 3.2 : le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom.

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

Article 3.3 : durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par lettre simple mais avec un préavis de 5 jours à réception du courrier. Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index...).

Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

A défaut de résiliation de votre part, le Service d'Eau peut régulariser votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages (dégât des eaux, ..) entre le départ de votre locataire et la reprise par un nouveau locataire.

Article 3.4 : abonnements temporaires, ou particuliers pour lutte contre l'incendie

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau (Voir annexe 2).

La Ville d'Annonay peut consentir si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire (Voir annexe 2).

L'abonnement pour lutte contre l'incendie donne lieu à des conventions spéciales qui règlent les conditions techniques et financières.

Article 4 : VOTRE FACTURE

Vous recevez deux factures par an avec au moins un relevé annuel de votre compteur.

Article 4.1 : présentation de votre facture

La présentation de la facture est réglementée et comporte uniquement 3 rubriques :

- **La production et la distribution de l'eau**, part qui se décompose en un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation,
- **La collecte et le traitement des eaux usées**, part qui se décompose en abonnement et une part variable
- **Des redevances aux organismes publics** : prélèvement de la ressource, lutte contre les pollutions, modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 4.2 : les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et peuvent évoluer :

- annuellement par décision de la Ville d'Annonay, ou de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay pour l'assainissement, lors du vote des tarifs pour l'année suivante, en principe courant novembre.
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de distribution de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Article 4.3 : le relevé de votre consommation d'eau

Le Service d'Eau relève votre consommation au moins une fois par an.

En complément, une estimation de votre consommation est réalisée une fois par an sur la base de 50% du volume consommé sur l'année N-1 pour établir la facture intermédiaire. Vous pouvez transmettre un relevé réel par tous moyens à votre convenance ou mis à votre disposition.

Vous devez permettre l'accès permanent au compteur des agents chargé de la relève.

A défaut, vous devrez adopter, à vos frais, toutes mesures appropriées pour y parvenir (déplacement ou mise en conformité du poste de comptage...).

Si, au moment du relevé, l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par le Service d'Eau, ce dernier peut vous en informer. Vous devez alors prendre un rendez-vous avec lui dans un délai de quinze jours. Ce déplacement vous sera facturé à l'équivalent d'un contrôle de conformité d'un branchement.

Si l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation, concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles, ne pourra être prise en compte.

En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation moyenne annuelle calculée sur les 3 dernières années plus la moitié de cette consommation vous sera facturée, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service d'Eau. En cas de désaccord, le Service d'Eau pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive dans la première année de l'abonnement.

Article 4.4 : les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Pour la première année de mise en place de la Régie Municipale d'Eau d'Annonay le règlement des factures se fera à échéance. A partir de 2011, vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique mensualisé ou à échéance, par chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur votre facture et mis à votre disposition.

Votre abonnement est facturé d'avance par semestre.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis du nombre de mois.

Votre consommation est facturée à terme échu. En cas de période sans relève, le volume facturé est estimé à partir de votre précédente consommation estimée sur la base de 50% du volume consommé au cours de l'année N-1.

Dans tous les cas où votre facture a été surestimée de plus de 30 m³ et après étude des circonstances, vous pourrez bénéficier à votre demande d'un remboursement ou d'un avoir.

Sinon, votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas de difficultés financières, veuillez informer sans délai le Service d'Eau. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, etc.

Article 4.5 : les fuites sur votre installation privée

Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.

Il vous est conseillé de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index.

En cas de consommation anormalement élevée, vous pouvez trouver l'origine de la fuite en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

En aucun cas, une réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures ne pourra être demandée.

Cependant, en cas de fuite souterraine non décelable constatée après compteur, vous pourrez solliciter une demande de dégrèvement. Dès le constat, et au plus tard dans un délai d'un mois, vous devrez informer le Service d'Eau qui pourra vous proposer un dégrèvement sous réserve :

- de lui fournir une facture ou tout élément lui permettant de dater et localiser la réparation de la fuite. Le Service d'Eau pourra, si besoin, exiger un constat sur place ;
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part ;
- que vous n'ayez pas déjà bénéficié d'un tel dégrèvement dans les 5 dernières années.

Considérant que l'eau n'a pas été utilisée dans votre logement, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement total sur la part variable de l'assainissement et pollution sous réserve de l'accord express de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay en charge de l'assainissement.

Concernant la part variable eau potable, après étude au cas par cas, la consommation moyenne annuelle calculée sur les 3 dernières années plus la moitié de cette consommation vous seront facturées au tarif annuel de l'année en cours de la demande de dégrèvement. Si vous êtes abonnés depuis moins de 3 ans, la base de consommation sera 120 m³. Le reste de la surconsommation bénéficiera d'un abattement total.

Article 5 : LE BRANCHEMENT

Le « branchement » est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Article 5.1 : définition du branchement

Le branchement est la partie publique du réseau qui comprend depuis la canalisation publique de distribution d'eau en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont le Service d'Eau détient seule la clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ou privé,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'utilisateur,
- le compteur avec son scellé et son support et éventuellement le clapet anti-retour s'il existe ou le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble,

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Pour les immeubles collectifs, l'alimentation en eau potable s'effectue par un seul branchement équipé d'un compteur général. Les copropriétaires doivent souscrire à un abonnement selon la même procédure qu'un branchement particulier. De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau, sur demande des représentants de la copropriété, le Service d'Eau pourra procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Suite à cette demande, une convention fixant les modalités d'intervention entre les parties sera établie faisant référence au présent règlement, aux prescriptions techniques. Un devis des travaux sera établi par le Service d'Eau (voir annexe 5).

Article 5.2 : mise en place

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment à usage collectif sauf si, les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

Après demande et examen au cas par cas, le Service d'Eau pourra accorder la mise en place de nourrices sur un branchement pour alimenter plusieurs logements.

Article 5.3 : installation et mise en service

Le Service d'Eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous lui avez indiqués. Il donne son accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation...) et le plus près possible de la limite de propriété et du domaine public. Vous devrez vous assurer d'avoir obtenu, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires le cas échéant.

La mise en service du branchement ne pourra avoir lieu qu'après constatation du règlement des travaux au Trésor Public d'Annonay.

Le Service d'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Ville d'Annonay se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, vous demandez des modifications aux dispositions arrêtées par le présent règlement, le Service d'Eau peut vous donner satisfaction sous réserve que vous preniez à votre charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service d'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service d'Eau.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Ville d'Annonay et fait partie intégrante du réseau. Le Service d'Eau prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à leur charge.

Article 5.4 : suppression

En cas d'abandon du point de livraison, le Service d'Eau peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le demandeur.

Article 5.5 : le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service d'Eau établit un devis détaillé des travaux en appliquant les tarifs fixés annuellement par délibération de la Ville d'Annonay. Le devis précise les délais d'exécution des travaux qui ne pourront être supérieurs à ceux fixés dans l'article 2 du présent règlement.

Le Service d'Eau élabore la facture qui sera transmise à l'abonné.

Le recouvrement de ces sommes dues au titre des travaux de branchement s'effectuera par le Trésor Public.

Article 5.6 : l'entretien

Le Service d'Eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

Le joint situé sur le filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de votre responsabilité. La reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge. Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Service d'Eau. Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à votre charge.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Dans le cas d'une situation non-conforme durable sur le domaine privé, la Ville d'Annonay peut faire exécuter d'office les travaux pour faire cesser tout dysfonctionnement ou préjudice.

Les travaux de réparation jusqu'à la remise en place de terre au niveau du terrain naturel seront entièrement à votre charge.

Article 5.7 : la fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge (voir annexe 1).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 6 : LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

« L'abri » est l'endroit où sont installés le compteur (regard, niche, local) et les éléments de fixation du système de comptage....

Article 6.1 : les caractéristiques

Vous avez la garde du compteur au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le Service d'Eau fournit le compteur et détermine son diamètre en fonction du profil de votre consommation déclarée ou mesurée.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Service d'Eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

Article 6.2 : l'installation

Le compteur est posé et scellé à vos frais. Il doit être placé en propriété privée à la limite du domaine public (sauf autorisation expresse du Service d'Eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (sinon, à l'intérieur au plus proche de la voie dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement en amont du compteur présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un abri spécial réalisé à vos frais par le Service d'Eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Service d'Eau.

La mise en conformité sera réalisée à vos frais.

Vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur.

Article 6.3 : la vérification

Le Service d'Eau peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service d'Eau sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm.

En cas de contestation ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par le Service d'Eau sur un banc d'essai. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (voir annexe 1).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du Service d'Eau. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes qui sont antérieures à la date de contestation.

Article 6.4 : l'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service d'Eau. Ces frais ne sont pas à votre charge.

Cependant, vous devez en assurer sa protection. Vous devez protéger le compteur du gel en mettant en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Vous ne devez pas laisser le regard ouvert et devez veiller à la bonne fermeture des plaques. Dans le cas d'un placement dans un local, vous devez vous assurer d'une température supérieure à 0°C ou protéger le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Toutefois, vous participez à son remplacement dans les cas où :

- son scellé a été enlevé ou rompu,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...),
- il a disparu.

Article 6.5 : la dépose

La dépose des compteurs vous est facturée selon les tarifs en vigueur (voir annexe 1).

Article 7 : LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les « installations privées » sont les installations de distribution situées au-delà du filetage aval du système de comptage.

Article 7.1 : les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service d'Eau, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône Alpes - délégation territoriale de l'Ardèche (ex DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) ou tout autre organisme mandaté par la Ville d'Annonay, peut procéder au contrôle des installations.

Le Service d'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service d'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Service d'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le Service d'Eau.

Article 7.2 : l'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service d'Eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 8 : LE NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du Service d'Eau, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 8.1 : le non-paiement des factures

En cas d'impayé la procédure de recouvrement du Trésorier Payeur Général sera appliquée.

Sans tentative de conciliation de votre part, le Service d'Eau se réserve le droit de se rendre à votre domicile, pour limiter ou couper votre alimentation en eau potable (pose d'une pastille). Cette procédure sera précédée d'un courrier de mise en demeure préalable notifiée au moins 20 jours à l'avance.

En dernier recours, le Trésorier Payeur Général poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Pour cela, il devra vous en avoir informé par lettre recommandée précisant vos droits et la juridiction à saisir en cas de désaccord. Le cas échéant, les frais de commandement de payer, engagés par la Trésorerie, seront à votre charge.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Article 8.2 : les risques sanitaires et de sécurité

Vous êtes tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. Le Service d'Eau reste à votre disposition pour toute demande d'information.

En cas de risque de pollution du réseau d'eau potable, le Service d'Eau vous envoie une lettre de mise en demeure et en informe les autorités sanitaires.

A titre conservatoire, le Service d'Eau peut interrompre votre alimentation en eau sans mise en demeure préalable si cette mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En outre, le Service d'Eau se réserve le droit d'engager des poursuites contre les contrevenants par toutes voies de droit.

Article 8.3 : le vol d'eau sur la voie publique

A toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, il est facturé un abonnement annuel ainsi qu'une consommation minimale de 100 m³.

En cas de récidive, la facturation sera doublée.

En outre, le Service d'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants par toutes voies de droit.

Article 9 : LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation en Conseil Municipal.

Le Maire, Service d'Eau, les prestataires agissant pour le Service d'Eau et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvant ipso facto, purement et simplement annulées.

Toute difficulté d'application du présent règlement sera portée à la connaissance de la Ville d'Annonay.

Le Service d'Eau peut en outre, à toute époque et d'un commun accord, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Ces modifications ultérieures n'entreront en vigueur qu'après vous avoir été communiquées par courrier ou sous quelque forme que ce soit. Vous pourrez demander à cette occasion la résiliation de votre contrat.

ANNEXES

Annexe 1 : les tarifs et la facturation

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay en principe courant novembre pour l'année N+1. Ils comprennent les prix des abonnements, des parts variables, et des prestations réalisées par la régie directement ou par l'intermédiaire d'entreprise.

Les tarifs sont tenus à votre disposition sur simple demande à la Régie Municipale d'Eau d'Annonay ou accessibles sur le site officiel de la Ville d'Annonay.

La facturation est établie par le Service d'Eau pour tous les abonnés : 2 fois dans l'année courant juin et courant décembre.

Pour les abonnés ayant une consommation supérieure à 6000 m³, une facturation mensuelle est assurée.

Annexe 2 : Les installations provisoires

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes... souscrire un abonnement provisoire auprès du Service d'Eau qui vous posera un compteur. L'utilisation des poteaux d'incendie est interdite.

Un devis vous sera proposé. Une caution, couvrant la valeur du matériel, vous sera demandée à la souscription de votre contrat ainsi que les abonnements au tarif en vigueur.

Le Service d'Eau vous posera un compteur.

Vous devez communiquer votre index spontanément au Service d'Eau semestriellement et lui présenter le compteur au moins une fois par an.

Vous restez entièrement responsable de la bonne utilisation de ces appareils. Des frais éventuels de remise en état d'appareils ou du poste de comptage détériorés par une fausse manœuvre ou des dégâts ou pertes d'eau occasionnés par une mauvaise utilisation ou fermeture de ces appareils vous seront facturés.

Les volumes distribués devront être comptabilisés au moyen de compteurs.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, (y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement), est vérifié par l'abonné à ses frais.

Dans le cas particulier d'une demande d'abonnement particulier pour la lutte contre l'incendie, vous devez être titulaire d'un abonnement ordinaire. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

L'abonné renonce à poursuivre la Ville d'Annonay en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie. L'entretien des prises d'incendie de la Ville d'Annonay est réalisé par celle-ci.

Annexe 3 : La protection contre les retours d'eau

Afin de se conformer aux prescriptions réglementaires de protection des réseaux d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001), les branchements seront progressivement munis d'un clapet anti-retour contrôlable placé à l'aval immédiat du compteur.

Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires (disconnecteurs, surverses...).

L'achat, la mise en place et l'entretien de ces appareils sont à votre charge.

Annexe 4 : Les branchements autres que particuliers.

Par exception à l'article 5.2, la mise en place d'un branchement unique est possible si le groupement d'immeubles ou de propriétés :

- est régi par un règlement de copropriété unique,
- a un accès à la voie publique assuré exclusivement par une seule voie privée, appartenant de façon indivisible à l'ensemble des propriétaires et non susceptible d'être incorporée à bref délai dans la voirie publique.

Annexe 5 : La mise en place de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a arrêté dans son article 93 le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs en indiquant que les conditions d'organisation et d'exécution du service de distribution d'eau doivent être adaptées et l'équilibre économique du service respecté.

La mise en place de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement est subordonnée à l'accord du Service d'Eau. Les dispositions de cette mise en place sont définies dans une convention.

A•5•1 Les compteurs

Pour les immeubles collectifs, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle :

- compteur de contrôle, sans facturation de l'abonnement, si l'immeuble est équipé de compteurs individuels gérés par le Service d'Eau ; ce compteur de contrôle permet de facturer les consommations non enregistrées par les compteurs individuels.

- compteur général, avec facturation de l'abonnement et des consommations, si l'immeuble est équipé ou non de compteurs divisionnaires non gérés par le Service d'Eau.

Un compteur général sera mis en place sur le branchement alimentant un lotissement non équipé de compteurs.

A•5•2 Conditions requises pour la mise en place de compteurs individuels en immeuble ou lotissement neuf

Des compteurs individuels peuvent être installés dans un immeuble collectif ou un lotissement sous réserve du respect des règles supplémentaires suivantes :

- tous les locaux, appartements, propriétés ou points d'eau (local vide-ordures, arrosage...) doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.
- l'abri du poste de comptage doit être conforme aux prescriptions techniques du Service d'Eau fournies suite à votre demande. Dans un immeuble, les compteurs et robinets d'arrêt devront se situer dans des gaines techniques indépendantes afin de faciliter leur accès pour toute intervention.
- le réseau d'alimentation de l'immeuble (colonnes, conduites enterrées ...) devra être conforme aux prescriptions techniques définies par le Service d'Eau et fournies suite à votre demande.
- le robinet d'arrêt général et le compteur de contrôle doivent être placés dans une partie commune, accessibles et respecter les modalités de l'article 6•2.

A•5•3 Immeubles existants

Dans le cadre d'un immeuble existant, les règles énoncées précédemment devront être respectées.

Si les compteurs individuels restent à l'intérieur des locaux privés, un accord devra être donné par le Service d'Eau et un relevé à distance pourra être demandé.

Les études et travaux nécessaires à la mise en place de compteurs individuels sont à la charge du propriétaire.

A•5•4 Entretien des installations en partie commune

Au-delà du compteur de contrôle ou du robinet d'arrêt ou à défaut, de la limite de propriété (si inexistence du compteur et de robinet d'arrêt), la responsabilité et l'entretien de l'ensemble des installations (colonnes montantes, robinets d'arrêt, conduites enterrées... à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles.

A•5•5 Non-respect du règlement

Dans le cadre de la mise en place de compteurs individuels :

- une utilisation d'eau sans abonnement est considérée comme un vol d'eau.
- en cas de fuite sur les installations en parties communes non réparée dans les 8 jours après signification par le Service d'Eau, le gestionnaire de l'immeuble ou du lotissement se verra facturer une pénalité d'astreinte selon le volume estimé de la fuite avec un minimum de 1 m³ par jour entre la date de constatation et la date de réparation.

Annexe 6 : Le service incendie privé

Le Service de distribution de l'Eau n'a pas pour mission d'assurer la défense incendie privée. Vous prendrez l'eau nécessaire, pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous ne puissiez tenter d'action contre le Service de distribution de l'eau, ce dernier ne pouvant pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

A•6•1 Les conditions de mise en place d'un service incendie privé

Si le réseau le permet, vous pouvez installer en accord avec la Direction des services d'incendie et sous votre entière responsabilité, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Ce réseau d'incendie privé ne devra pas être connecté aux réseaux à usage sanitaire ou industriel.

Il sera muni d'un compteur, fera l'objet d'un abonnement particulier distinct et sera conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public (voir annexe 3).

Il vous appartient de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris la pression de l'eau, de vos appareils d'incendie.

A•6•2 Les by-pass incendie existants

La suppression des by-pass, par la mise en place d'un compteur, sera réalisée, à vos frais, lors d'un changement d'abonnement, d'une intervention (réparation, modification...) ou pour éviter tout risque pour le réseau public.

L'abonnement est facturé en fonction du nombre et du calibre des systèmes d'incendie installés. Vous devez communiquer toute modification de ces données au Service d'Eau.

Vous devez avertir le Service d'Eau des essais au moins 3 jours ouvrés à l'avance afin qu'il puisse y assister ou dès le lendemain d'un sinistre.

Le non-respect de ces dispositions entraînera des pénalités de vol d'eau (voir article 8.3) et la mise en conformité de votre installation (voir articles A.6.1 et A.6.2).

Annexe 7 : Les redressements et liquidations judiciaires

A•7•1 Le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte sera calculé « prorata temporis » depuis la dernière lecture d'index.

A•7•2 La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours au Service d'Eau par lettre recommandée.

227. 2012 ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN D'ANNONAY AU SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE POUR LA RÉUNION DES PÉRIMÈTRES DE SCoT - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNONAY

Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire, informe le Conseil Municipal que par courrier du 07 novembre 2012, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay a invité le Conseil Municipal d'Annonay à se prononcer sur la dissolution du syndicat mixte du SCoT du bassin d'Annonay et l'adhésion au syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône.

Le rapprochement des SCoTs des Rives du Rhône et du Bassin d'Annonay est en discussion depuis environ 5 ans, avec une première délibération formelle du syndicat mixte du Bassin d'Annonay en janvier 2009, suivie en octobre de la même année d'une délibération du syndicat mixte des Rives du Rhône.

Les modalités du rapprochement ont été précisées dans un protocole d'accord signé le 24 janvier 2012 après validation à l'unanimité par les comités syndicaux des deux SCoTs.

Durant cette période, les syndicats ont poursuivi leur travail de planification et de programmation de l'aménagement de leurs territoires. Le SCoT des Rives du Rhône a été approuvé le 30 mars 2012 et le syndicat du bassin d'Annonay a mené depuis 2 ans un travail soutenu de sensibilisation aux problématiques d'aménagement du territoire, de diagnostic et de définition des orientations politiques.

Ce travail, dénommé dans tous les documents de communication « projet de révision-fusion SCoT du Bassin d'Annonay/SCoT des Rives du Rhône » a toujours été mené dans la perspective de la réunion des périmètres.

Compte tenu de la nécessité de poser des orientations et des règles communes pour favoriser la complémentarité des territoires, les élus du SCoT du Bassin d'Annonay, du SCoT des Rives du Rhône, de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay souhaitent aujourd'hui concrétiser la mise en place de cet espace de coopération et de planification. Il s'agira d'élaborer un nouveau schéma commun de cohérence territoriale intégrant les dynamiques métropolitaines ainsi que celles du Rhône médian, organisé autour des trois pôles (Vienne, Roussillon-Saint Rambert et Annonay),

La compétence SCoT ayant été transférée à la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay, celle-ci a délibéré le 27 septembre 2012 pour demander son adhésion au syndicat mixte des Rives du Rhône et corrélativement la dissolution du syndicat mixte du bassin d'Annonay,

Conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sont donc sollicités pour approuver cette adhésion.

Monsieur François SIBILLE

Nous nous sommes déjà exprimés favorablement sur cette adhésion et nous voterons cette délibération.

Cependant, je voudrais revenir sur un point qui avait été abordé en conseil de communauté, il s'agissait de la parité entre la CCBA et le Syndicat mixte des rives du Rhône. Contrairement à ce qui avait été dit à l'époque par le président du SCOT, il n'y aura pas de parité, c'est-à-dire que les représentants de la CCBA seront moins nombreux que ceux des Rives du Rhône.

Cependant, malgré cela, ce rapprochement nous semble nécessaire, et même vital. Il en va de l'avenir du bassin d'Annonay.

On peut toujours défendre avec nostalgie une certaine « ruralité », mais il faut être réaliste, le débouché que nous avons sur la vallée du Rhône est notre seul axe de développement possible.

Lorsque l'on voit aujourd'hui le développement des centres commerciaux et des zones d'activité le long de l'axe rhodanien, il n'y a pas d'alternative, soit on est dedans et on bénéficie de la synergie, soit on meurt à petit feu.

La ville d'Annonay, et plus généralement son bassin, ne doivent pas devenir une banlieue dortoir des grandes agglomérations et des pôles d'activité qui nous entourent, il faut en être partie prenante.

Nous avons une carte à jouer, de très nombreux échanges se font déjà avec la vallée du Rhône, nous devons les renforcer au travers de cette adhésion en mettant en avant nos atouts, tout en gardant nos spécificités. Cette ouverture sur la vallée du Rhône peut constituer une formidable opportunité et peut permettre à notre bassin économique de profiter de la synergie ainsi mise en place. Nous y sommes donc favorables.

Vous voyez donc Monsieur le Maire, nous sommes très positifs dans ce sens là, nous y sommes favorables.

Monsieur olivier DUSSOPT

Si je n'étais pas laïc, je répondrai alléluia.

Monsieur Daniel MISERY

Deo gratias...

Monsieur le Maire,

Cette délibération à l'inverse de mon collègue, me pose questions.

La première est liée à l'intitulé même de la délibération : « Adhésion de la communauté de communes du bassin d'Annonay au syndicat mixte des Rives du Rhône ». Le terme même d'adhésion, alors que l'on parlait de fusion dans l'élaboration du PADD, en septembre dernier, implique l'acceptation pure et simple des statuts de ce syndicat et par la-même la perte d'identité de notre territoire qui, malheureusement et quoique l'on décide, se situera toujours physiquement et culturellement en marge de la vallée.

Dans le même ordre d'idée, il me parait opportun de nous interroger sur le poids que représenteront à l'avenir les 36 communes du bassin d'Annonay face aux 80 des Rives du Rhône ?

Que représenteront nos 50 000 habitants face aux 170 000 habitants de cette agglomération articulée autour de deux pôles, Vienne et Roussillon ?

Que représenteront nos 10 délégués face aux 37 délégués du syndicat des Rives du Rhône ?

Je m'interroge, je n'ai pas de réponse.

Je crains toutefois que notre bassin ne s'inscrive qu'en complémentarité de l'agglomération roussillonnaise. Deux chiffres pour étayer mon propos. Alors que l'addition des projets de zones industrielles existant sur Marenton, le Flacher, Saint-Cyr Ouest et Munas représente un peu plus de 80 hectares, dans le même temps notre proche voisine prévoit une offre de 400 ha à proximité immédiate des voies ferrée, fluviale et autoroutière.

L'attraction de cette zone est bien réelle et il suffit de constater la fuite de plusieurs enseignes commerciales vers la vallée pour s'en persuader. Pour mémoire, BUT, CASA, récemment VOLKSWAGEN et l'hémorragie pourrait encore empirer avec le transfert annoncé d'une part importante de l'activité de la Clinique des Cévennes.

A titre d'information, on dénombrait en 2008 quelques 2 000 déplacements quotidiens domicile-travail vers le territoire des Rives du Rhône. Ce chiffre n'a pu que s'aggraver depuis.

Enfin, comment pourrions-nous valoriser la notion même d'Ardèche verte, jusque là utilisée comme levier de notre stratégie économique alors que notre territoire sera perçu comme partie intégrante de la vallée de la chimie ?

Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, je regrette la précipitation avec laquelle il nous est demandé de nous engager dans cette procédure. Je le regrette d'autant plus que le comité syndical dans lequel je représente notre commune, a établi un projet d'aménagement et de développement durable parfaitement cohérents. Pour mémoire, je rappelle qu'il avait notamment fixé trois objectifs :

- conforter, voire développer les fonctions centrales telles que les établissements de santé, de formation et d'éducation,
- requalifier la ville avec un projet axé sur des opérations de réhabilitation et de rénovation, la requalification des friches et je pense en particulier à celle de Faya , afin d'améliorer son cadre de vie,

→ enfin améliorer la qualité paysagère et architecturale des entrées de ville.

Avant d'adhérer au syndicat mixte des rives du Rhône, il me semblerait plus judicieux de mener à bien ces objectifs, afin de conserver la maîtrise totale de notre développement car gardons à l'esprit que le schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône s'imposera à nous dans tout projet d'urbanisme.

Pour autant, je ne m'opposerai pas à cette adhésion, je m'abstiendrai, car j'ose espérer que ce schéma à terme, favorise le désenclavement de l'ouest de la région Rhône-Alpes en facilitant l'accès de SAINT-ETIENNE à la vallée du Rhône. Notre ville retrouverait ainsi la position privilégiée qui fut la sienne entre vallée et Forez, entre vallée et Velay.

Madame Brigitte GONI

Monsieur le Maire, je voudrais apporter une précision : la bataille de la zone commerciale de Marenton a été perdue au bénéfice d'un lobby politico-immobilier, la Communauté des Deux Rives du Rhône n'a pas eu les mêmes scrupules et a développé la nouvelle zone commerciale de SALAISE, dans ces conditions, l'histoire nous rappelle que les plats ne repassent jamais, il ne nous reste plus à mon avis, qu'à signer un peu piteusement ce protocole.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Quelques mots pour répondre aux trois interventions, d'abord pour dire qu'une fois n'est pas coutume, nous savons nous retrouver sur certaines problématiques d'aménagement et de développement et pour dire aussi rapidement que votre intervention Madame GONI, que je considère toujours que le projet commercial de Marenton n'était pas un projet adéquat au bassin mais c'est une divergence que nous avons eue l'occasion de débattre il y a maintenant un peu plus de quatre ans, à l'occasion des élections municipales.

Pour essayer de rassurer Monsieur MISERY, deux éléments :

→ En termes de calendrier, je ne crois pas que nous puissions parler de précipitation alors que cette proposition d'adhésion vient après un travail de concertation de cinq ans entre les deux syndicats et donc, nous arrivons aujourd'hui à cette question là.

→ Pourquoi une adhésion plutôt qu'une fusion ?

Principalement pour des raisons administratives, la fusion nous aurait obligés à être considérés comme un nouveau syndicat en tous points alors que l'adhésion telle qu'elle est opérée aujourd'hui, en rejoignant le périmètre et en l'élargissant, permet de garder la structure porteuse du Syndicat Mixte des Scots des Rives du Rhône qui, d'un point de vue logistique, en termes d'ingénierie, tout simplement de ressources humaines, est évidemment bien plus performante que celle qui porte le bassin d'Annonay où malgré tous ses efforts et sa compétence, nous n'avons qu'une seule personne pour mener à bien ce travail.

Il a été évoqué un certain nombre de choses dans les interventions de Monsieur SIBILLE et de Madame GONI à propos notamment de la zone de SALAISE et de l'attractivité que vous avez évoquée aussi que pourrait exercer sur la Vallée du Rhône sur les industries et commerces de notre territoire.

Nous sommes un certain nombre à penser qu'il vaut mieux être dedans que dehors et que la seule façon que nous aurons pour peser sur ces aménagements mais aussi sur les aménagements de notre propre territoire sera d'être à l'intérieur des Scots des Rives du Rhône plutôt qu'à l'extérieur et sera finalement d'être associés aux décisions qui seront prises même s'il peut paraître parfois impressionnant ou effrayant de rejoindre une structure aussi importante plutôt que de nous retrouver en concurrence avec une structure qui aurait à gérer et aménager un territoire qui par définition, par son positionnement géographique dans la Vallée du Rhône est plus attractif que le nôtre.

C'est donc ce pari, cette position que nous adoptons que de penser que l'avenir du bassin d'Annonay en termes économiques se fera avec la Vallée du Rhône et pour caricaturer un peu les choses, en direction de LYON.

Nous faisons le pari qu'il vaut mieux être associés aux décisions d'aménagement de ce territoire et inscrire notre propre territoire et notre propre projet d'aménagement dans cette dynamique territoriale en direction du Rhône et de ses équipements de transports que nous faisons avec cette délibération et que la Communauté de Communes a fait de manière très large lors de sa délibération du 27 septembre dernier.

Monsieur Christophe JOURDAIN

Pour compléter, il faut quand même préciser que l'adhésion au Syndicat Mixte des Scots des Rives du Rhône n'implique pas que nous intégrions obligatoirement leurs règles à eux, au contraire cette adhésion impliquera pour eux une révision de leur schéma de cohérence territoriale, c'est donc aussi dans le cadre de cette révision que nous pourrions défendre aussi notre PADD.

Le terme « adhésion » en effet, peut rebuter dans un premier abord mais c'était du point de vue administratif la seule procédure pour obtenir cet élargissement de périmètre, mais cela a quand même une énorme conséquence pour eux, c'est qu'ils sont amenés à entamer une procédure de révision alors qu'ils venaient de terminer un SCOT, c'est donc vraiment une démarche volontariste de leur part de nous accueillir dans un processus d'ouverture.

Après, sur le débat de fond en effet, vaut-il mieux être à l'intérieur et discuter ou à l'extérieur et faire notre petit SCOT à nous, je pense que le débat reste ouvert.

Personnellement, je fais partie de ceux qui petit à petit pensent que l'idée de la complémentarité se négociera beaucoup mieux en étant avec eux, à l'intérieur d'une même structure qu'à côté, notamment sur la partie développement économique surtout lorsque l'on prend en compte que l'offre de surfaces n'est pas du tout la même dans leur territoire et dans le nôtre, j'estime qu'il vaut mieux être avec eux pour négocier la complémentarité qu'à côté.

Au départ, je n'étais pas forcément un fou furieux de la défense de la fusion car je pense qu'il s'agit toujours d'une fusion et non d'une adhésion, je pense que la fusion reste aujourd'hui, un passage intéressant.

Monsieur Daniel MISERY

Combat du pot de fer contre le pot de terre.

Madame Brigitte GONI

Lorsque nous avons le projet de Marenton sous le coude, le groupe FREY qui a investi à SALAISE c'était déjà retiré. Voyant que le projet de Marenton ne se faisait pas, FREY a de nouveau investi et ils ont créée la zone.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les délibérations du Comité syndical du SCoT du Bassin d'Annonay des 20 janvier 2009 et 18 octobre 2011 et du Comité syndical du SCOT des Rives du Rhône des 10 février 2010 et 21 novembre 2011 validant le principe puis le protocole d'accord pour la réunion des périmètres,

VU les statuts de la Communauté de Communes du 15 décembre 2011 validant sa prise de compétence d'élaboration, de suivi et de révision de schéma de cohérence territorial,

VU la délibération de la Communauté de Communes du 27 septembre 2012 demandant son adhésion au syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône et la dissolution corrélative du syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Annonay annexée à la présente délibération,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 à L. 5711-4 relatifs aux syndicats mixtes et l'article L. 5214-27 relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 122-1 et suivants et l'article L. 122-5 alinéa 3,

VU les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU l'avis de la commission cadre de vie, développement durable & emploi et développement local du 27 novembre 2012,

VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

Après en avoir délibéré,

Par 32 voix votant pour :

M. Olivier DUSSOPT - Mme Antoinette SCHERER - M. Jean-Pierre VALETTE - M. Simon PLENET - Mme Eliane COSTE - Mme Aïda BOYER - M. Lylian QUOINON - Mme Valérie LEGENDARME - M. François CHAUVIN - M. Guy CAVENEGET (*Par pouvoir à M. QUOINON*) - M. Christophe FRANÇOIS (*Par pouvoir à Mme BONIJOLY*) - Mme Danielle MAGAND - M. Patrice FRAPPAT - Mme Céline LOUBET (*Par pouvoir à Mme MAGAND*) - M. Denis LACOMBE - Mme Edith MANTELIN - M. Thierry CHAPIGNAC - Mme Muriel BONIJOLY - M. Christophe JOURDAIN - Mme Julia FOLTRAN - M. Patrick LARGERON - Mme Francine SIEGEL (*Par pouvoir à Mme COSTE*) - M. Jean Claude TOURNAYRE (*Par pouvoir à M. DUSSOPT*) - Mme Marie-Claire MICHEL - M. Michel SEVENIER - Mme Emeline BOURIC - Mme Laetitia GAUBERTIER (*Par pouvoir à M. FRAPPAT*) - M. Frédéric FRAYSSE - M. Eric PLAGNAT - Mme Bernadette CHANAL - M. François SIBILLE - Mme Brigitte GONI.

Et par 01 voix s'abstenant : M. Daniel MISERY.

PREND ACTE de la délibération de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay du 27 septembre 2012 demandant son adhésion au syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône et la dissolution corrélative du syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Annonay.

EMET un avis favorable et **APPROUVE** la délibération de la communauté de communes du 27 septembre 2012 en ce qu'elle demande son adhésion au syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône.

CHARGE Monsieur le Maire de **NOTIFIER** la présente délibération à la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document, toutes pièces administratives ou comptables s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône.



Le vingt sept septembre deux mille douze à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay s'est réuni au siège de la Communauté sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude TOURNAYRE – Président

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Alain ARCHIER, Maurice BERCHU, Denis BLANCHET, Muriel BONIJOLY, Céline BONNET, Yves BOULANGER, Martine CHAMBON, Thierry CHAPUS, François CHAUVIN, Cécile CHENEVIER, Jean-Marie DESLOGES, Max DESSUS, Jean-Yves ESCOFFIER, Geneviève FAVERJON, Christophe FRANCOIS, Joël GRENIER, Gérard HEYRAUD, Christophe JOURDAIN, Denis LACOMBE, Laurent LACROIX, Valérie LEGENDARME, Daniëlle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Dominique OLAGNE, Jean-Claude ORIOL, Eric PLAGNAT, Denis PLENET, Simon PLENET, Lylïan QUONON, Marie-Hélène REYNAUD, Michel ROUX, René SABATIER, Denis SAUZE, Robert SEUX, Alain THOMAS, Thomas TOULARASTEL, Jean-Claude TOURNAYRE, Michèle VAURE, Marianne VERGNE, Christelle VEROT, Alain ZABAL, Alain ZAHM, en qualité de délégués titulaires,

Étaient absents et excusés : Mesdames et Messieurs Robert BOSSY, Aïda BOYER, Guy CAVENEGET, Cécile CELETTE, Thierry CHAPIGNAC, Christiane CLEMENT, Ludovic CORDIER, Eliane COSTE, Sébastien COSTE, Olivier DUSSOPT, Jean-François JULLIAT, Bernard MARCE, Antoinette SCHERER, François SIBILLE, Jean-Pierre VALETTE,.

Pouvoirs et représentation

- Robert BOSSY avait donné pouvoir à Jean-Claude ORIOL
- Aïda BOYER avait donné pouvoir à Christophe FRANCOIS
- Thierry CHAPIGNAC avait donné pouvoir à Edith MANTELIN
- Sébastien COSTE avait donné pouvoir à Alain THOMAS
- Olivier DUSSOPT avait donné pouvoir à Jean-Claude TOURNAYRE
- Antoinette SCHERER avait donné pouvoir à Valérie LEGENDARME
- François SIBILLE avait donné pouvoir à Eric PLAGNAT
- Jean-Pierre VALETTE avait donné pouvoir à François CHAUVIN

Secrétaire de séance : Monsieur Alain THOMAS

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 20 septembre 2012

Membres en exercice : 58 titulaires + 24 suppléants

Présents : 43 titulaires

Pouvoirs : 8

Voteants : 51

2012.137 - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN D'ANNONAY DANS L'OBJECTIF D'ADHÉRER AU SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE POUR LA RÉUNION DES PÉRIMÈTRES DE SCOT

Rapporteur : Monsieur Denis SAUZE

Le rapprochement des SCOTs des Rives du Rhône et du Bassin d'Annonay est en discussion depuis environ 5 ans; La première délibération formelle du syndicat du Bassin d'Annonay en janvier 2009 a été suivie en octobre de la même année de celle du syndicat mixte des Rives du Rhône. Les modalités du rapprochement ont été précisées dans un protocole d'accord signé le 24 janvier 2012 après validation à l'unanimité par les comités syndicaux des deux SCOTs.

Depuis, les deux syndicats ont poursuivi leur travail de planification et de programmation de l'aménagement de leur territoire. Le SCoT des Rives du Rhône a été approuvé le 30 mars 2012, et le syndicat du Bassin d'Annonay a mené depuis 2 ans un travail soutenu de sensibilisation aux problématiques d'aménagement du territoire, de diagnostic et de définition des orientations politiques. Ce travail, dénommé dans tous les documents de communication « projet de révision-fusion SCoT du Bassin d'Annonay/SCoT des Rives du Rhône », a toujours été mené dans la perspective de la réunion des périmètres.

Compte tenu de l'importance de poser des orientations et des règles communes bassin/vallée pour favoriser la complémentarité des territoires, les élus du SCoT du bassin d'Annonay et de la Communauté de communes souhaitent aujourd'hui concrétiser la mise en place de cet espace de coopération et de planification afin d'élaborer un nouveau schéma commun de cohérence territoriale intégrant les dynamiques métropolitaines et du Rhône médian, organisé autour de 3 pôles d'agglomération (Vienne, Roussillon-Saint Rambert et Annonay).

Afin de répondre à ces objectifs, la procédure proposée au conseil communautaire est de demander la dissolution du syndicat du Bassin d'Annonay en corrélation avec à la demande d'adhésion au syndicat du SCoT des Rives du Rhône.

DÉLIBÈRE

VU les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-33 relatif à la dissolution des syndicats de communes, et les articles L. 5711-1 à L. 5711-4 relatifs aux syndicats mixtes,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 122-1 et suivants relatif au Schéma de Cohérence Territorial et notamment l'article L. 122-5 al 3 relatif aux communautés de communes compétentes en matière de SCoT et incluses dans le périmètre,

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche du 12 octobre 2004 portant approbation des statuts du syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Annonay,

VU les Statuts de la Communauté de communes validant la prise de compétence d'élaboration, de suivi et de révision de schéma de cohérence territorial par la communauté de communes,

VU les délibérations du Comité syndical du Bassin d'Annonay en date des 20 janvier 2009 et 18 octobre 2011, et celles du Comité syndical des Rives du Rhône en date des 10 février 2010 et du 21 novembre 2011 validant le principe puis le protocole d'accord pour la réunion des périmètres,

VU l'avis de la commission administration générale en date du 6 septembre 2012,

VU l'avis de la commission aménagement en date du 13 septembre 2012

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et par 45 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE (M. BLANCHET, M. BOULANGER, M. CHAPUS, M. DESLOGES), 2 ABSTENTIONS (Mme REYNAUD, M. ZABAL),

AFFIRME l'objectif et la volonté de réunion des périmètres du SCoT du Bassin d'Annonay et du SCoT des Rives du Rhône pour élaborer un nouveau schéma commun,

DEMANDE, pour ce faire, l'adhésion de la COCOBA au syndicat mixte des Rives du Rhône et transfère à ce syndicat sa compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

DEMANDE, dans cet objectif exclusif de permettre cette réunion des périmètres, la dissolution du syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Annonay à compter de la validation définitive de la présente demande d'adhésion,

CHARGE Monsieur le Président de notifier la présente délibération au syndicat mixte des Rives du Rhône et au syndicat mixte du Bassin d'Annonay,

AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en cas d'empêchement, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement, à faire le nécessaire.

Fait à Davézieux, le **28 SEP. 2012**

Certifié exécutoire - **4 OCT. 2012**

Transmis en Sous Préfecture le : - **4 OCT. 2012**

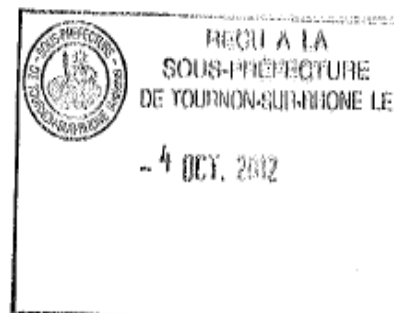
Affiché le : - **4 OCT. 2012**

*Pour extrait conforme
au registre des délibérations*

Le Président



Jean-Claude TOURNAYRE



228. 2012 ADMINISTRATION GÉNÉRALE - GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR UNE ETUDE DE DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE VOIRIE - ESPACES PUBLICS CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ANNONAY ET LES COMMUNES ADHERENTES SUIVANTES : ANNONAY, DAVEZIEUX, LE MONESTIER, ROIFFIEUX, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, VANOSC, VERNOSC-LES-ANNONAY

Monsieur Frédéric FRAYSSE, Conseiller Municipal Délégué, rappelle au Conseil Municipal que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a posé le principe « d'accès à tout pour tous » et repose sur deux principes fondateurs :

- ➔ prendre en compte l'ensemble des situations de handicap,
- ➔ traiter l'ensemble de la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité.

L'article 2 du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics précise que :

« Le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics prévu au I de l'article 45 de la loi du 11 février 2005 susvisée est établi par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet, dans les trois ans suivant la date de publication du présent décret... »

Dans l'optique de réaliser l'étude diagnostic accessibilité Voirie Espaces Publics, la Communauté de Communes du Bassin d'ANNONAY ainsi que certaines de ses communes adhérentes souhaitent constituer un groupement de commandes pour le marché de prestation de cette étude de diagnostic.

La Communauté de Communes du Bassin d'ANNONAY sera le coordonnateur de ce groupement. A ce titre, elle sera chargée d'organiser l'ensemble de la procédure en concertation avec les collectivités concernées.

Une procédure de marchés à procédure adaptée sera mise en œuvre et ce, en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de convention de groupement de commandes,

VU l'avis de la commission cadre de vie, développement durable & emploi et développement local du 27 novembre 2012,

VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes associant la Communauté de Communes du Bassin d'ANNONAY, et les communes d'ANNONAY, DAVEZIEUX, LE MONESTIER, ROIFFIEUX, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, VANOSC et VERNOSC-LES-ANNONAY.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu en charge de ce dossier, sur la base des termes mentionnés à **FINALISER** et à **SIGNER** ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

DESIGNE Monsieur Frédéric FRAYSSE et Madame Eliane COSTE respectivement membre titulaire et suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour la Commune d'ANNONAY.

CHARGE Monsieur le Maire ou l'élue en charge de ce dossier de toutes les démarches utiles à cet effet.

229. 2012 RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION À LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION AU TITRE DU RISQUE DE LA PRÉVOYANCE DES AGENTS PORTÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ARDÈCHE

Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire, informe le Conseil Municipal qu'un nouveau dispositif destiné à permettre aux collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été mis en place par le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011.

En conséquence, les anciennes aides accordées aux mutuelles des agents de la commune d'Annonay deviendront caduques au 1^{er} janvier 2013.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités, de même que l'aide apportée par l'employeur aux actifs.

La participation de l'employeur, s'il y en a une, est versée soit directement à l'agent soit à une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance sous forme d'aide par agent, multipliée par le nombre d'agents.

Son montant peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent dans un but d'intérêt social.

La commune d'Annonay peut apporter sa participation soit au titre du risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Pour chacun des risques ou les deux, la collectivité peut, soit apporter sa contribution à priori sur tous les contrats des agents qui auront été labellisés, soit conclure une convention de participation après mise en concurrence entre les opérateurs précédemment cités (*mutuelles, instituts de prévoyance, assureurs*), pour une durée de 6 années.

Dans ce dernier cas, seul le contrat souscrit auprès de l'opérateur retenu pourra bénéficier de la participation de notre collectivité, c'est-à-dire que la commune ne pourra pas verser de participation aux agents qui auront choisi, pour le même risque, des contrats labellisés.

L'avis du comité technique paritaire dans sa séance du 06 décembre 2012 approuve le choix de la labellisation pour le risque « santé » ainsi que celui de la signature d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Pour ce dernier risque, le Centre de Gestion de l'Ardèche, en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, a décidé de lancer une consultation en vue de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements affiliés qui le demandent.

S'associer à cette démarche pourrait permettre à la commune d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Si, à l'issue de cette consultation, les conditions proposées dans la convention de participation ne conviennent pas, la commune conserve la possibilité de ne pas la signer.

En revanche, dans l'hypothèse d'une adhésion, le montant de la participation que la commune compte verser, sera précisé à la signature de la convention et aura été déterminé au préalable dans le cadre du dialogue social avec les représentants du personnel et après avis du Comité Technique Paritaire.

En ce qui concerne le choix de la labellisation pour le risque « santé » une prochaine délibération interviendra après avis du comité technique paritaire pour indiquer le montant accordé aux agents adhérents à un contrat ou règlement labellisé ainsi que le mode de versement (soit directement aux agents, soit directement aux organismes de protection sociale complémentaire).

Monsieur Olivier DUSSOPT

C'est une convention qui a je sais, fait l'objet d'interrogations en Commission des Finances car nous sommes sur un sujet un peu compliqué. Plutôt que de vous la lire, je vais simplement rappeler l'état de la situation et l'état du droit surtout.

Les collectivités locales sont libres d'apporter une participation auprès de leurs agents pour l'adhésion à une complémentaire santé ou une complémentaire prévoyance quelle que soit la forme, que ce soit au travers d'une mutuelle, d'un organisme de gestion indépendant ou une institution qui l'assure.

Jusqu'à présent, la Ville d'Annonay apporte une participation de 56,94 € pour la complémentaire santé et de 56,94 € aussi pour la complémentaire prévoyance par an, soit une aide annuelle de 113,88 € versée avec la fiche de paie du mois de novembre.

Nous avons le choix entre deux systèmes, la labellisation et la convention. La labellisation fait qu'une liste d'organismes de complémentaires santé sont labellisés par le Ministère de l'Intérieur et la Direction des Collectivités et la collectivité ne verse l'aide que je citais qu'aux agents qui adhèrent à une complémentaire relevant de cette liste.

Dans le cadre de la convention, c'est la collectivité qui choisit un organisme avec lequel elle conventionne et l'aide apportée aux agents n'est versée que s'ils adhèrent à l'organisme choisi par la collectivité et non pas à l'organisme de leur choix.

Après discussion, nous avons vu que les agents n'avaient pas tous le même profil en tous cas, pas tous la même demande en termes de risques santé, par ailleurs certains d'entre eux étaient couverts par des mutuelles obligatoires de leurs conjoints et donc, nous avons retenu le fait de maintenir le principe de la labellisation pour la mutuelle santé.

Pour la mutuelle prévoyance, l'enjeu principal c'est la question du maintien de rémunération lorsque les arrêts de travail excèdent trois mois, il y a donc une possibilité et un intérêt à figurer dans le cadre d'une convention puisque par principe plus il y a d'agents qui adhèrent au même tarif, meilleurs sont les tarifs.

Le Centre de Gestion de l'Ardèche nous propose de mener une procédure de mise en concurrence sur un conventionnement en matière de prévoyance, nous souhaitons y adhérer sachant que si l'organisme retenu par le Centre de Gestion ne nous convient pas ou n'est pas intéressant pour nos agents, le fait d'avoir participé à la procédure de mise en concurrence ne nous oblige pas à adhérer à l'organisme choisi par le Centre de Gestion.

Voilà ce que nous vous proposons donc aujourd'hui sachant que le montant de la participation que ce soit à la complémentaire santé ou à l'organisme de prévoyance, n'est pas défini par cette procédure et, si nous adhérons à terme à l'organisme de prévoyance choisi par le Centre de Gestion, cela n'engage en rien la collectivité sur le montant de la participation qu'elle apporte aux agents puisque cela relève de la libre discussion entre les agents et la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique paritaire du 06 décembre 2012 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

CONSIDÉRANT l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents de la commune d'Annonay et de s'associer à la démarche de consultation mutualisée proposée par le Centre Gestion de l'Ardèche,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation au titre du risque « prévoyance », que va engager le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

PREND ACTE du fait qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de l'Ardèche.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

230. 2012 RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE PERSONNEL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire, informe le Conseil Municipal que le dispositif des emplois d'avenir dont peuvent bénéficier les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale, est entré en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2012.

La conclusion de ce contrat de travail entre l'employeur et le salarié prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), qui ne peut avoir lieu qu'après la demande d'aide à l'insertion professionnelle. Celle-ci est accordée par Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou, lorsque cette demande concerne un bénéficiaire du RSA, par le Président du Conseil Général.

Les emplois d'avenir ont pour objet de promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans (de moins de 30 ans lorsqu'ils sont handicapés), rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ➔ ne posséder aucun diplôme,
- ➔ détenir un CAP ou un BEP et totaliser une durée de 6 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois,
- ➔ s'il réside dans une zone urbaine sensible (ZUS), une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou un DOM, avoir atteint au plus un niveau Bac + 3 et totaliser une durée de 12 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 18 derniers mois.

Le Pôle Emploi ou la Mission Locale (CAP Emploi pour les travailleurs handicapés) sont mobilisés pour rechercher et proposer des candidats potentiels sélectionnés en fonction des besoins de recrutement des employeurs et du projet professionnel du candidat.

Les contrats d'avenir sont conclus pour une durée déterminée d'au moins 12 mois et d'au plus 36 mois sur un emploi, en principe, à temps plein.

En contrepartie de l'embauche d'un jeune en emploi d'avenir, les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient d'une aide de l'Etat fixée à 75 % du SMIC brut versée pendant la durée du contrat.

Ils profitent également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au SMIC.

A titre dérogatoire, l'aide de l'Etat, limitée à 36 mois, peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 5 ans, afin de permettre au jeune d'achever la formation professionnelle qu'il a engagée.

Afin de bénéficier de cette aide, l'employeur doit s'engager dès la demande d'aide au prescripteur à accompagner le bénéficiaire, notamment par des actions de formation et de tutorat, qui devront être indiquées dans cette demande. La qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant le contrat sont également obligatoirement précisées.

L'exécution des engagements de l'employeur, notamment en matière de formation, fera l'objet d'un examen annuel par le prescripteur. En cas de non-respect de ses engagements, l'employeur devra rembourser l'aide de l'Etat.

Les actions de formation pourront être assurées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) auquel sera versée une contribution spécifique sur les rémunérations versées aux bénéficiaires des emplois d'avenir. Son taux sera fixé par décret.

Enfin, le titulaire d'un emploi d'avenir bénéficiera d'une « priorité d'embauche » durant un délai d'un an à compter du terme de son contrat. L'employeur devra l'informer de tout emploi disponible et compatible avec sa qualification ou ses compétences.

Afin de permettre aux jeunes d'acquérir des compétences et accéder à un poste stable et de bénéficier d'une première expérience professionnelle réussie, la commune d'Annonay peut décider de recourir aux emplois d'avenir.

Les secteurs d'activité dans lesquels il est possible de recruter sont très variés puisque les employeurs du secteur non-marchand auquel nous appartenons ont la possibilité de proposer des offres d'emplois d'avenir n'appartenant pas nécessairement à un secteur identifié comme prioritaire par les acteurs socio-économiques régionaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'Annonay d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Il s'agit d'une délibération-cadre comme celle que nous avons adoptée lors du dernier conseil municipal à propos des CAE et des CUI pour ce qui nous concerne et, pour répondre à une question que certains d'entre vous peuvent se poser, aujourd'hui, aucun recrutement n'est lancé, nous avons en moyenne entre deux et trois personnes sur des contrats en emploi aidé au sein de la collectivité.

Si, sur une mission particulière et à condition que les prescripteurs soient en capacité de mobiliser un demandeur d'emploi répondant aux besoins en termes de compétence, de qualification en tous cas d'insertion professionnelle, si nous étions amenés à le recruter, il est bien évident que le Conseil Municipal en serait informé.

Monsieur François SIBILLE

Nous ne sommes pas contre le principe d'une aide à l'entrée des jeunes dans le monde du travail. Les différents dispositifs mis en place par les gouvernements de droite comme de gauche qui se sont succédés ont montré que ces mesures permettaient à quelques jeunes de trouver un emploi.

Mais au-delà de cet aspect louable, il faut faire un peu de « macro économie ».

Ce sont l'Etat, les collectivités et les associations, elles-mêmes subventionnées par les collectivités, qui vont signer ces contrats d'avenir. Ce qui va conduire automatiquement à alourdir leurs charges. Ce qui va précisément à l'encontre des préconisations de tous les économistes et de Monsieur GALLOIS.

C'est en quelque sorte une fois de plus un traitement « social » du chômage.

Or, c'est l'allègement des charges qui pèsent sur les entreprises qui permettra de créer des emplois et à contrario, l'alourdissement de ces charges qui crée du chômage.

Pour illustrer mon propos, je voudrais citer un exemple très concret que j'ai rencontré ces derniers temps, dans une PME d'une vingtaine de personnes qui versait une participation à ses salariés, le Gouvernement a décidé de porter l'attaque sur la participation à l'intéressement de 8 à 20 %, ce qui va générer une dépense supplémentaire de 20 000 € en 2013 pour cette entreprise.

Cette PME souhaitait embaucher en début d'année, mais avec ce coût supplémentaire l'embauche est finalement gelée pour le moment. Voilà un exemple précis des conséquences de l'augmentation des charges sur la création d'emplois.

Nous voterons cette délibération mais vous y avez répondu, nous souhaitons savoir si un nombre de contrats définis avait été envisagé, ce que nous vous demandons c'est d'être très vigilants sur ce dispositif.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Si des contrats devaient être signés comme je vous l'ai dit ce serait indiqué, nous avons la possibilité si nous le souhaitons, mais ce n'est pas à l'ordre du jour aujourd'hui, de conclure une convention d'objectifs avec l'Etat sur un nombre.

Un certain nombre de communes, la presse nationale s'en est faite l'écho récemment, qui ont conclu ces conventions, il s'agit de collectivités très importantes, qui les ont conclu sur des montants importants, des communes de taille plus modeste, comparables à la nôtre, de droite comme de gauche d'ailleurs puisque le dernier exemple rendu public pas plus tard qu'hier matin, c'est Xavier BERTRAND à SAINT QUENTIN qui a annoncé qu'il recruterait une dizaine de personnes dans ce cadre là.

Au-delà de vos propos et sur lesquels nous pourrions avoir des bémols et un débat à la fois long qui dépasse largement le cadre du Conseil Municipal, je crois que la priorité des priorités si nous avons recours à ces emplois d'avenir, c'est d'abord que cela réponde à un besoin de la collectivité mais surtout que cela s'inscrive dans un projet d'insertion professionnelle et de formation afin que celui ou celle qui serait recruté (e) puisse véritablement utiliser cet emploi d'avenir comme un tremplin et comme une intégration réussie dans le monde du travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

VU le décret n°2012-1207 du 31 octobre 2012 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et d'un arrêté,

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le recrutement de personnel dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document lié à la mise en œuvre de ce dispositif et à la conclusion des contrats afférents.

Education

231. 2012 EDUCATION - SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE CLASSES DE DECOUVERTE - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'ANNONAY

Madame Valérie LEGENDARME, 3^{ème} Adjointe, indique au Conseil Municipal qu'à la suite de la concertation intervenue entre les représentants des enseignants, des services de l'Education Nationale (EN), de la Direction Départementale de l'Enseignement Catholique (DDEC) et de l'Association des Maires de l'Ardèche (AMF), le Conseil Général de l'Ardèche, lors de sa séance du 25 juin 2012 a décidé que la subvention relative aux classes de découverte est maintenue à 11 € par enfant et par nuit pour les écoles élémentaires et maternelles privées et publiques, les Instituts Médico Educatifs (IME) et les Instituts Thérapeutiques Educatifs Professionnels (ITEP).

Cette subvention est portée à :

- ➔ 16 €/enfant/nuit lorsque l'établissement est situé en zone sensible,
- ➔ 16 €/enfant/nuit pour tous les enfants d'une classe de découverte à laquelle participent des élèves handicapés accompagnés (à raison d'un adulte par enfant).

Le versement de la subvention du Conseil Général est subordonnée à une participation des communes au moins égale à celle du département.

A ce jour, la commune d'Annonay octroie une participation de 11 € par élève et par nuit pour tout élève résidant à Annonay et scolarisé dans un établissement du premier degré privé ou public ou dans un établissement spécialisé d'Annonay.

Il est précisé que pour les enfants non domiciliés à Annonay, l'établissement scolaire sollicitera la commune de résidence.

Afin d'encourager les établissements scolaires dans leurs actions en matière de politique culturelle ou sportive à destination des élèves scolarisés et domiciliés sur la commune d'Annonay, il est proposé de :

MAINTENIR la participation de la commune à 11 € par enfant et par nuit et de **RENFORCER** son soutien en portant sa participation à :

- ➔ 16 €/enfant/nuit lorsque l'établissement est situé en zone sensible,
- ➔ 16 €/enfant/nuit aux élèves scolarisés en CLIS et séjournant en classe de découverte (à raison d'un adulte par enfant).

Madame Valérie LEGENDARME

Cette délibération concerne l'organisation de classes de découverte qui s'inscrivent pleinement dans le projet pédagogique des établissements.

Jusqu'à l'année scolaire dernière, le Conseil Général versait une subvention de 11 € par enfant et par nuit pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées.

Le Conseil Général a décidé de rajouter 5 € pour les élèves scolarisés en zone sensible et pour les élèves handicapés.

Sachant que le versement de la subvention du Conseil Général est subordonné à une participation de la commune au moins égale à celle du Département, je vous demande de maintenir la participation communale aux classes de découverte à 11€/enfant/nuit domiciliés et scolarisés à Annonay et de fixer la participation communale aux classes de découvertes des élèves domiciliés et scolarisés à Annonay à 16 €/enfant/nuit lorsque l'établissement est situé en zone sensible et à 16 €/enfant/nuit aux élèves scolarisés en CLIS et séjournant en classe de découverte (à raison d'un adulte par enfant).

Monsieur Eric PLAGNAT

Au préalable, une petite question à Madame LEGENDARME : aujourd'hui, pouvez-vous nous donner le nombre total de nuitées subventionnées par la ville, au tarif actuel de 11 € et le nombre de nuitées concernées par cette augmentation ?

Madame Valérie LEGENDARME

Pour 2012, cela représente un total de 2 240 €.

Monsieur Eric PLAGNAT

Monsieur le Maire, nous sommes favorables à cette délibération bien évidemment mais nous souhaitons proposer un amendement, nous souhaitons qu'en fait soit portée à 16 € cette somme pour l'ensemble des enfants scolarisés et domiciliés à ANNONAY, sans distinction d'établissement de rattachement.

Vu la modicité des sommes engagées, l'augmentation reste faible et nous souhaitons qu'effectivement, cette augmentation soit totale pour tous les enfants de la ville domiciliés et scolarisés à ANNONAY au-delà même de l'augmentation proposée par le Conseil Général. *Est-ce que c'est assez positif ?*

Monsieur Olivier DUSSOPT

Vous voulez vraiment mon avis ? J'aime bien quand vous me demandez mon avis, il faudrait que vous preniez l'habitude Monsieur PLAGNAT, de me consulter avant vos interventions.

Ce que je vous propose, c'est que nous allons d'abord étudier cela et effectuer des simulations, je vous assure une chose et j'en prends l'engagement devant le conseil, nous allons étudier la question de très près, nous sommes en phase d'arbitrage budgétaire et nous l'intégrerons dans le budget de manière précise et sans que cela prenne la forme d'un amendement dont j'ai toujours des craintes sur la forme.

Monsieur Eric PLAGNAT

D'après les chiffres donnés par Madame LEGENDARME, si l'on fait un calcul puisque vous parlez de simulation, il est vite fait 2 200 € avec 50 € d'augmentation cela nous fait 1 100 € de plus et si vous voulez vraiment trouver 1 100 € sur le budget, je vous propose de les prendre, compte-tenu de l'importance culturelle de ce dossier, sur les subventions à l'ILE AU LARGE ou à l'APSOAR et on devrait pouvoir équilibrer le budget.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Ce qui est terrible avec vous c'est que lorsque vous commencez bien, vous finissez mal et quand vous commencez mal, vous finissez rarement bien, c'est une qualité.

Monsieur Eric PLAGNAT

Ce n'est pas très positif Monsieur le Maire.

Non ce n'est pas très positif

Monsieur Olivier DUSSOPT

Vous l'êtes rarement aussi, je vous répète et je ne peux pas vous être plus agréable aujourd'hui, que je prends l'engagement que ce soit étudié et que nous en parlions au moment du budget plutôt que sur un amendement dont je crains toujours la forme et la vérification de celles-ci donc, rendez-vous au moment du budget et ce sera applicable pour 2013 comme cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la commission éducation, affaires scolaires et jeunesse du 28 novembre 2012,

VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE DE MAINTENIR la participation communale aux classes de découverte à 11€/enfant/nuit domiciliés et scolarisés à Annonay et **FIXE** la participation communale aux classes de découvertes des élèves domiciliés et scolarisés à Annonay comme suit :

- ✓ 16 €/enfant/nuit lorsque l'établissement est situé en zone sensible,
- ✓ 16 €/enfant/nuit aux élèves scolarisés en CLIS et séjournant en classe de découverte (à raison d'un adulte par enfant).

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches pour l'exécution de la présente délibération.

Jeunesse

232. 2012 JEUNESSE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE 2012/2015

Madame Eliane COSTE, 4^{ème} Adjointe, expose au Conseil Municipal que le Contrat Enfance et Jeunesse conclu pour les années 2008 à 2011 est arrivé à échéance et l'année 2012 a été consacrée à l'élaboration du nouveau contrat. Ce dernier présente la particularité de regrouper l'ensemble des actions existantes et projetées dans ce domaine sur le territoire intercommunal, chaque collectivité signant pour la partie la concernant.

Le projet de contrat à conclure pour les années 2012 à 2015 comporte la reconduction des actions du précédent contrat enfance ainsi que les nouvelles actions :

- ✓ création de 2 places supplémentaires à la crèche « L'île aux enfants » (Sainte Famille au Zodiaque),
- ✓ prise en compte de la modulation de la capacité de la crèche familiale en fonction des tranches horaires,
- ✓ développement du poste de coordination jeunesse de la ville d'Annonay.

Pour ces nouvelles actions, la Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ) versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) s'élève à :

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Crèche EGS L'île aux enfants | 0 € | 54,68 € | 1001,70 € | 816,8 € |
| Crèche familiale | 22 785,88 € | 18 883,02 € | 16703,81 € | 17548,45 € |
| Poste coordination Jeunesse | 1 968,66 € | 4 036,94 € | 4 036,94 € | 4 036,94 € |
| TOTAUX | 24 754,54 € | 22 974,64 € | 21 742,45 € | 22 401,52 € |

Le taux de cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales est de 62 % du reste à charge (dépenses nettes).

Le contrat qui vous est proposé aujourd'hui est basé sur :

- ➔ la poursuite des actions existantes et l'amélioration quantitative de l'accueil du jeune enfant avec la création de deux places à la crèche EGS « L'Ile aux enfants » (Sainte-Famille),
- ➔ la modulation de la capacité de la crèche familiale en fonction des tranches horaires afin de mieux répondre aux besoins des familles,
- ➔ le développement du poste de coordination jeunesse de la ville d'Annonay.

Ce contrat se déroulera du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2015. Son coût total pour la ville est indiqué dans le tableau ci-après :

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | TOTAUX |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------|
| EGS « A p'tits pas » (Lombardière) | 112 812 € | 112 812 € | 112 812 € | 112 812 € | 451 248 € |
| EGS « L'Ile aux enfants » | | | | | |
| Action existante | 28 203 € | 28 203 € | 28 203 € | 28 203 € | |
| Action nouvelle | 0 € | 3 600 € | 10 797 € | 10 797 € | |
| Total | 28 203 € | 31 803 € | 39 000 € | 39 000 € | 138 006 € |
| CCAS - Crèche familiale | | | | | |
| Actions existantes | 326 388 € | 326 388 € | 326 388 € | 326 388 € | |
| Action nouvelle | 22 785 € | 18 883 € | 16 704 € | 17 548 € | |
| Total | 349 173 € | 345 271 € | 343 092 € | 343 936 € | 1 381 472 € |
| La Farandole | 11 433 € | 11 433 € | 11 433 € | 11 433 € | 45 732 € |
| GOLA | 34 433 € | 34 433 € | 34 433 € | 34 433 € | 137 732 € |
| Ville - Service Jeunesse | 5 423 € | 5 550 € | 11 100 € | 11 100 € | 33 173 € |
| Totaux par année et sur la durée du contrat | 541 477 € | 541 302 € | 551 870 € | 552 714 € | 2 187 363 € |

Il s'agit donc d'entériner la reconduction des actions menées dans le précédent contrat, ainsi que les nouvelles actions retenues.

Ce contrat enfance jeunesse sera le levier de développement de la politique que l'équipe municipale entend mener en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

Tout au long de la validité de ce contrat, il sera possible de conclure des avenants pour répondre aux besoins exprimés par la population.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de protocole joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission éducation, affaires scolaires et jeunesse du 28 novembre 2012,

Vu l'avis de la commission solidarité, affaires sociales, prévention et santé publique du 29 novembre 2012,

VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la reconduction des actions du précédent contrat et des nouvelles actions retenues.

APPROUVE les termes du protocole portant sur le Contrat Enfance et Jeunesse 2012-2015.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu en charge de ce dossier, sur la base des termes mentionnés à **FINALISER** et à **SIGNER** ledit protocole dont le projet est annexé à la présente délibération.

Sports

233. 2012 SPORTS - DISPOSITIF D'ÉDUCATION PAR LE SPORT - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SUIVANTES : L'ANNONEENNE, LE BCNA, LE FCA, LE HBCA ET LE CSA

Monsieur Lylian QUOINON, 6^{ème} Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 13 décembre 2010, une convention intervenue dans le cadre du Dispositif d'Education par le Sport a été signée avec les associations sportives suivantes :

- L'ANNONEENNE
- FCA
- HBCA
- BCNA
- CSA

Celle-ci étant arrivée à échéance, il est proposé pour l'année 2013, la reconduction de cette convention avec les associations sportives susvisées.

En effet, grâce à ce dispositif, les écoles primaires de la Commune d'Annonay peuvent s'appuyer sur ces clubs, dans la spécialité de l'entraîneur titulaire d'un Brevet d'Etat, pour l'organisation de séances d'éducation physique et sportive.

Le planning d'actions est négocié avec chaque club. Celui-ci précise les conditions d'intervention et de financement par la commune du dispositif d'éducation par le sport.

Il est précisé que la convention prévoit le versement de cette participation communale à hauteur de 14 000 € par an et par association.

Lesdits clubs ont à charge de rémunérer l'éducateur qui intervient dans ce cadre là.

Monsieur Lylian QUOINON propose donc au Conseil Municipal de procéder au versement du premier trimestre 2013, soit la somme de 3 500,00 € par club (dans l'attente du vote du Budget Primitif 2013).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de convention ci-annexé,
VU l'avis de la commission des sports du 22 novembre 2012,

VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention portant sur le Dispositif d'Education par le Sport et à intervenir avec les associations sportives suivantes : L'ANNONEENNE, le FCA, le HBCA, le BCNA et le CSA.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu en charge de ce dossier, sur la base des termes mentionnés à **FINALISER** et à **SIGNER** ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

DECIDE de reconduire pour l'année 2013, le dispositif sus-indiqué pour chacune des associations et d'octroyer une subvention à hauteur de 14 000,00 €.

DECIDE de **PROCÉDER** au versement de la somme de 3 500,00 € à chacun des clubs dès approbation par le Conseil Municipal de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire ou l'élu en charge de ce dossier de toutes les démarches utiles à cet effet.

Culture

234. 2012 CULTURE - MUSEE VIVAROIS CESAR FILHOL - TRANSFERT DE PROPRIETE D'OEUVRES DES COLLECTIONS DE L'ETAT

Madame Muriel BONIJOLY, Conseillère Municipale Déléguée, indique au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.451-9 du Code du Patrimoine, les collections de l'Etat, mises en dépôt avant le 07 octobre 1910 dans les musées de France appartenant aux collectivités territoriales, font l'objet d'un transfert de propriété à ces collectivités.

Madame la Directrice chargée des musées de France à la Direction Générale du Patrimoine a adressé à Monsieur le Maire le récapitulatif des œuvres concernées destinées à la Commune d'Annonay. Le document a été établi par le Ministère de la Culture et de la Communication, après le récolement des œuvres déposées.

Les œuvres concernées sont deux peintures à l'huile actuellement conservées dans les réserves du Musée Vivarois César Filhol, et répertoriées comme suit :

Fonds national d'art contemporain :

| INV. ETAT | AUTEUR | TITRE | TECHNIQUE | DIMENSIONS | DEPOT |
|---------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-------|
| FNAC PFH-1994 | GROLIG Curt Victor Clemens | Un site d'Algérie | Peinture à l'huile ; toile | H. : 85,5 cm L. : 120 cm | 1851 |
| FNAC PFH-4995 | ROCHE Alexandre-Marie | La famille du travailleur | Peinture à l'huile ; toile | H. : 92 cm L. : 74,5 cm | 1851 |

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation, totale ou partielle, ou sur le refus de ce transfert de propriété.

En cas d'acceptation, un arrêté de transfert de ces biens sera préparé par le Ministère et publié au Journal Officiel de la République française.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la commission culture, vie associative et vie des quartiers du 26 novembre 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le transfert total des œuvres citées appartenant aux collections de l'Etat, aux collections du Musée Vivarois César Filhol, propriétés de la commune et ce, en application de l'article L.451-9 du Code du Patrimoine.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à **SIGNER** toutes pièces relatives à ce dossier.

235. 2012 DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - MODIFICATIONS

Monsieur Jean-Pierre VALETTE, 2^{ème} Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que par délibération du Conseil Municipal du 24 Septembre 2012, la commune d'Annonay a approuvé la mise à l'étude de l'AVAP ainsi que la constitution de la Commission Locale de l'AVAP chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement se substitue aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Elle a pour objectif de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

La délibération susmentionnée établissait la composition de la Commission comme suit :

- ➔ Monsieur Olivier DUSSOPT, Député-Maire ou son représentant,
- ➔ Madame Antoinette SCHERER, Adjointe Déléguée aux Finances et à l'Administration Générale ou son représentant,
- ➔ Monsieur Simon PLENET, Adjoint Délégué à l'Environnement et au Développement Durable ou son représentant,
- ➔ Monsieur Jean-Pierre VALETTE, Adjoint Délégué à l'Urbanisme et au Cadre de Vie ou son représentant,
- ➔ Madame Muriel BONIJOLY, Conseillère Municipale Déléguée au Patrimoine et à la Culture ou son représentant,
- ➔ Monsieur Daniel MISERY, Conseiller Municipal,
- ➔ Le Préfet ou son représentant,
- ➔ Le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- ➔ Le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant,
- ➔ Monsieur Éric DHENNIN, Architecte et Monsieur François CHOMEL en tant que personnes qualifiées au titre de la protection du patrimoine,
- ➔ Le Président de l'Association des Commerçants du centre-ville et le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie en tant que personnes qualifiées au titre des intérêts économiques concernés.

Il convient cependant de préciser, comme le prévoit le Code du Patrimoine, que seuls les membres de la commission locale appartenant aux administrations de l'État peuvent se faire représenter.

S'agissant des élus et des personnalités qualifiées, ceux-ci doivent être expressément nommés dans la délibération créant la commission locale. Ils pourront se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre selon les conditions définies par le règlement intérieur de la commission, qui sera adopté lors de la première réunion de celle-ci.

En conséquence, compte-tenu des précisions sus-évoquées, il convient d'apporter des modifications sur la constitution de la Commission Locale de l'AVAP, étant précisé que la référence à la « représentation » des élus est supprimée et que les personnes qualifiées au titre des intérêts économiques concernés sont expressément nommées.

Monsieur Jean-Pierre VALETTE

Sur la délibération concernant l'AVAP, nous avons désigné une commission, il convenait cependant de nommer précisément les membres de cette commission.

Monsieur François SIBILLE

Il n'y a pas que ce point qui est modifié puisqu'au passage l'Association des commerçants du centre-ville est devenue l'Association des commerçants du quartier Notre Dame.

Monsieur Olivier DUSSOPT

C'est son nom exact.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,
VU le décret n°2011-1093 du 19 décembre 2011,
VU le Code du patrimoine, en particulier ses articles L.642-5 et D.642-2,

VU l'avis de la commission cadre de vie, développement durable & emploi et développement local du 27 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que la composition de la commission locale de l'AVAP doit être modifiée afin d'être en conformité avec les dispositions réglementaires,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE la modification de la constitution de la Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP.

APPROUVE la composition de la commission locale de l'AVAP comme suit :

- Monsieur Olivier DUSSOPT, Député-Maire,
- Madame Antoinette SCHERER, Adjointe Déléguée aux Finances et à l'Administration Générale,
- Monsieur Simon PLENET, Adjoint Délégué à l'Environnement et au Développement Durable,
- Monsieur Jean-Pierre VALETTE, Adjoint Délégué à l'Urbanisme et au Cadre de Vie,
- Madame Muriel BONIJOLY, Conseillère Municipale Déléguée au Patrimoine et à la Culture,
- Monsieur Daniel MISERY, Conseiller Municipal,
- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant,
- Monsieur Éric DHENNIN, Architecte et Monsieur François CHOMEL, en tant que personnes qualifiées au titre de la protection du patrimoine,
- Monsieur Michel BOUVET, Président de l'Association des commerçants du quartier Notre Dame et Monsieur Gérard GAGNAIRE, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, en tant que personnes qualifiées au titre des intérêts économiques concernés.

MENTIONNE que Monsieur le Maire de la Ville d'Annonay assurera la présidence de la commission. Par ailleurs, l'Architecte des Bâtiments de France assistera, avec voix consultative, aux réunions de cette commission.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Développement Economique

236. 2012 DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - CONVENTION D'OBJECTIFS 2012-2014 AVEC LA FEDERATION DES COMMERÇANTS, ARTISANS ET PROFESSIONS LIBERALES ANNONAY +

Madame Aïda BOYER, 5^{ème} Adjointe, rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la convention de partenariat triennale précédente (2009-2011), la commune a soutenu la Fédération des commerçants Annonay +, pour la mise en place de diverses actions commerciales dans le but de développer l'attractivité du centre-ville et la compétitivité de son offre.

Afin de maintenir la dynamique impulsée qui a uni ces acteurs économiques locaux, la présente convention vient confirmer la politique volontariste de la commune pour le développement de son commerce et ainsi, son soutien à la poursuite les actions engagées.

Au titre de ce partenariat, la commune souhaite renforcer le rôle économique et fédérateur d'Annonay+ pour le maintien et le développement de la dynamique commerciale du centre-ville et notamment par son action dans les domaines de :

- ✓ l'organisation collective de la vie artisanale et commerciale locale,
- ✓ l'organisation d'opérations de promotion et d'animations de qualité,
- ✓ le développement auprès de ses adhérents de l'utilisation des nouvelles technologies,
- ✓ la prise d'autonomie financière de la Fédération.

Ces objectifs se déclinent dans le cadre d'une convention de partenariat de trois ans, de 2012 à 2014, engageant les deux partenaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'Annonay d'adopter la convention d'objectifs triennale.

Cette délibération engage la poursuite des actions que nous avons menées depuis déjà quatre ans avec ANNONAY +, pour mémoire, nous avons déjà mis en place un partenariat triennal de 2009 à 2011 raccordé à une subvention. A la lueur des différentes négociations menées et du bilan, nous avons donc souhaité poursuivre cette collaboration, d'abord pour conforter le rôle économique d'ANNONAY + et pour continuer le développement des actions de promotion.

En échange de cela, ANNONAY + va devoir s'engager sur un certain nombre de points que nous avons fait évoluer, les différents éléments d'engagements figurent dans la délibération, ils figuraient d'ailleurs dans la première convention.

La prochaine convention prévoit qu'ANNONAY + reste référente auprès des commerçants pour tous chantiers et travaux, ce qui est le cas pour l'OCM, l'idée était d'étendre cette compétence là et ce, dans le cadre de tous les travaux et actions menés à la fois pour la commune et la communauté de Communes s'il y a des éléments raccordés aux commerçants et à l'attractivité commerciale.

Nous leur demandons également de travailler sur :

- la promotion politique municipale du stationnement avec rotation,
- la mobilisation des commerçants quant aux horaires d'ouvertures notamment lors de manifestations que la ville pourrait organiser,
- la pérennisation du poste du permanent et un renforcement également de son rôle.

Nous avons aussi travaillé avec eux sur tout le visuel pour la Ville en leur demandant de s'engager sur l'apparition systématique du logo de la ville à la fois sur les visuels mais aussi sur les applications Iphone, sur le site internet d'Annonay + et de permettre aussi à la ville d'avoir un certain nombre de pages dédiées notamment des pages flash lors de promotions ou de certaines animations.

Pour mémoire, la première subvention s'élevait à 62 000 € sur trois ans, la nouvelle porte sur 45 000 € sur trois ans également.

Un certain nombre de questions sur l'association ont été soulevées par Monsieur SIBILLE, lors de la Commission des Finances :

- la première portait notamment sur la capacité d'autofinancement de cette association, à ce jour après avoir effectué tous les calculs, elle se situe à hauteur de 70 % alors qu'elle s'élevait à un peu moins de 40 % il y a trois ans,
- son chiffre d'affaires est d'un peu plus de 100 000 € aujourd'hui,
- le chiffre d'affaires généré par la carte ANNONAY + est passé en trois ans de 2 800 000 € à 3 500 000 € à ce jour, on constate donc une grosse évolution pendant cette période,
- le nombre d'adhérents est de 102 alors qu'ils étaient à un peu plus de 90 il y a trois ans, il y a effectivement eu des départs entre temps mais il y a aussi de nouvelles entrées,
- nous en sommes à douze animations par an en moyenne, leur participation systématique à un certain nombre d'événements initiés par la ville, une implication assez forte sur la prochaine tranche de l'OCM ainsi que toutes les applications et nouveautés qu'ils ont mis en place.

Monsieur François SIBILLE

Simplement une remarque d'ordre général, les commerçants du centre-ville souffrent d'une baisse significative de leur chiffre d'affaires et beaucoup sont en grande difficulté.

Cette convention est une bonne chose, mais elle traduit malheureusement le manque d'autonomie financière d'Annonay +.

Certes, vous nous avez donné le chiffre de 70 % d'autofinancement mais ayant participé moi-même à la mise en place de la carte ANNONAY +, l'objectif était à trois ou quatre ans de permettre l'autofinancement total de l'association. S'il y a un manque d'autofinancement c'est parce-qu'il y a un manque de chiffre d'affaires puisque tout le chiffre d'affaires réalisé au travers de la carte ANNONAY+ permet d'avoir des rentrées récurrentes pour l'association.

Au-delà de cette aide, il faut aller plus loin. Il conviendrait d'avoir une véritable vision à moyen terme de ce que nous voulons faire du centre-ville. Lorsque le commerce meurt, c'est toute la vie sociale qui est impactée.

A cet appauvrissement de la vie sociale, il faut rajouter l'appauvrissement économique de la ville, avec une baisse substantielle des ressources fiscales.

La crise économique et les modifications des habitudes de consommation ne sont pas seules responsables du déclin du commerce annonéen. Il faut réhabiliter l'image du commerçant qui est un véritable entrepreneur et un acteur de la vie de la cité. Il doit être mieux considéré.

Soyez plus ambitieux Monsieur le Maire, ce sera très positif pour Annonay qui mérite de retrouver une nouvelle dynamique. Le potentiel existe, il ne manque qu'une vraie volonté politique.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Il y a des choses que je partage dans ce que vous dites à part la fin évidemment mais, quand vous dites qu'il manque une volonté politique, personnellement ce que je sais c'est que nous sommes la première municipalité à accompagner financièrement la Fédération des Commerçants, que nous avons pris cette décision il y a trois ans, avec un financement dégressif.

Aujourd'hui, nous reconduisons notre soutien avec un financement stable égal à la dernière année de financement de la convention dégressive signée précédemment donc, la volonté politique se traduit aussi par des gestes, c'est comme l'amour vous savez, il faut apporter des preuves, *je ne vous demande pas trop de preuves rassurez-vous*, et à un moment, il faut le traduire par des actes et des engagements et cet engagement c'est celui que nous avons avec la convention.

Je profite simplement de cette délibération pour souligner la qualité du travail et du partenariat que nous avons noué avec la Fédération des Commerçants, nous savons que l'on peut compter sur eux et nous faisons tout ce qui est dans nos possibilités pour les accompagner aussi, travailler avec eux, anticiper, le prochain gros chantier que nous aurons à travailler ensemble, c'est effectivement après l'achèvement des travaux du centre-ville, de repenser la politique du stationnement.

Madame Aïda BOYER

Je souhaiterais revenir sur vos propos et vous dire que je vous trouve assez pessimistes, je pense que quand même en trois ans, on atteint une capacité d'autofinancement de 70 %, je trouve cela énorme, ils ont fait un travail considérable, je vous trouve vraiment très pessimistes juste pour info, 40 000 € de chiffre d'affaires en chèques cadeaux cette année, un gros travail est quand même réalisé.

Je sais bien que vous étiez autrefois à ANNONAY + mais je pense quand même que ces quatre dernières années, pour ne pas dire les six dernières années, un travail important a été effectué, il faut leur laisser du temps aussi.

Aujourd'hui, je ne vois pas ANNONAY + comme une association qui va gagner de l'argent, elle est là pour aider et pour information également, 40 000 € sont aussi générés par les adhésions aujourd'hui.

De plus, suite à la discussion que nous avons eue en Commission des Finances, je vous trouve un peu durs à la fois sur la politique volontariste de la ville, sur le développement économique, mais également avec ANNONAY + qui, en quelques années, puisque c'était l'objectif de la première convention, mais qui n'a pas été en mesure d'atteindre la totalité de son autofinancement mais on s'en rapproche et rapidement.

Monsieur François SIBILLE

Je ne suis pas pessimiste Madame BOYER, je suis réaliste, je constate simplement et je le regrette croyez-moi pour être un Annonéen, pour être le fils d'un ancien commerçant d'Annonay, pour être moi même dans le commerce à Annonay, je le regrette bien entendu et si quelqu'un n'est pas pessimiste c'est sûrement moi.

Sachez simplement que tout ce que vous nous avez dit, sur les chiffres, le nombre d'adhérents, les actions, je suis désolé de vous le dire mais ça existait, le nombre d'adhérents lorsque nous étions coprésidents avec Christian GAREL et Jean-Luc VACHER, nous étions à 110/120 cela signifie donc qu'il n'y a pas d'évolution.

Quant à l'aide de la municipalité, je suis désolé de vous contredire mais le local rue Boissy d'Anglas, le photocopieur, le fax, l'abonnement internet étaient pris en charge par la municipalité précédente.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Il s'agissait de crédits du FISAC.

Monsieur François SIBILLE

Non cela était pris en charge directement.

Il y avait également l'Opération Urbaine Collective qui apportait des financements.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Exactement, l'OUIC ce sont des crédits FISAC.

Monsieur François SIBILLE

A côté de cela, il y avait aussi des aides directes. Je suis quand même bien placé pour vous en parler.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Je me permets de vous contredire.

Monsieur François SIBILLE

Je ne vais quand même apprendre ce qui se passait à ANNONAY+ alors que vous n'étiez même pas encore connu à ANNONAY.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Vous savez, j'y ai grandi à ANNONAY et on m'y connaît depuis un petit moment.

Monsieur Eric PLAGNAT

Madame BOYER, je crois que vous n'avez pas compris nos propos, il n'y a aucune critique mais évidemment oui il y a des critiques sur votre action municipale, sur cela nous sommes entièrement d'accord et l'on pourrait en reparler si vous voulez avec le drame subi par les commerçants du centre-ville.

Il n'y a aucune critique sur l'action d'ANNONAY +, c'est juste un constat de la difficulté du commerce annonéen, le fait que l'association ne soit pas à l'équilibre, ce n'est pas une critique d'ANNONAY +, cela démontre simplement la fragilité du commerce annonéen, n'essayez pas de déformer nos propos en inventant une quelconque attaque contre l'association, pas du tout, ils font un travail exceptionnel et l'équipe actuelle fait également un bon travail.

Il ne s'agit pas du tout de cet aspect là des choses simplement, s'ils n'arrivent pas à l'autofinancement, c'est la traduction des difficultés du commerce annonéen, c'est le sens de notre propos et uniquement cela.

Monsieur Olivier DUSSOPT

J'imagine que par conséquent vous allez voter la convention ?

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la commission cadre de vie, développement durable & emploi et développement local du 27 novembre 2012,

VU l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 03 décembre 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville d'Annonay et la Fédération des commerçants, artisans et professions libérales ANNONAY+ .

ATTRIBUE une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2012.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu en charge de ce dossier, sur la base des termes mentionnés à **FINALISER** et à **SIGNER** ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches pour l'exécution de la présente délibération.

Questions Diverses

Monsieur Eric PLAGNAT

Dans le relevé des décisions prises par le Maire, deux décisions posent questions.

La première porte sur une étude concernant la vacance de logement social sur le bassin d'Annonay.

Pourquoi cette étude, qui porte sur l'habitat et sur le périmètre du bassin, est-elle financée par la ville et non par la CCBA alors qu'on parle d'habitat et que le périmètre de l'étude concerne l'ensemble du bassin ?

Le montant de cette étude est de 32 000 euros, ce qui n'est pas négligeable, c'est un chiffre élevé qui doit correspondre j'imagine, à un nombre de jours d'intervention extrêmement important, je souhaiterais donc avoir d'autres informations techniques, d'autant plus que depuis plusieurs années de nombreuses études sur le logement ont été réalisées notamment sur le logement social.

Cette délibération nous surprend donc, pourquoi cette étude ? quelle est son utilité ? son importance ? pourquoi est-elle financée par la commune quand effectivement nous avons des cumuls de montant à des niveaux élevés.

Je ne suis pas sûr que cette étude nous apprenne grand-chose que nous ne sachions déjà sur la vacance de logements sociaux.

Finalement, le lancement de cette étude pointe implicitement le décalage important qui existe entre l'offre et la demande de logements à ANNONAY, s'il y a des logements vacants c'est qu'il y a un décalage entre l'offre et la demande.

Ce constat devrait nous conduire à stopper la construction de nouveaux logements sociaux sur la ville par contre, à nous concentrer très fortement sur la rénovation de l'existant bien évidemment et il me semblait que c'était la position qui était évoquée.

Parallèlement, il y a une seconde décision par laquelle vous exercez le droit de préemption de la commune sur la vente d'un immeuble rue Melchior de Vogüé pour, je cite, « la réalisation de logements à loyer maîtrisé » donc, la question sur l'étude et évidemment la mise en parallèle de ces deux décisions.

Je souhaiterais connaître le projet qui était celui de l'investisseur qui achetait le bien, en quoi finalement la commune va-t-elle proposer un projet supérieur ?

N'y a-t-il pas une contradiction avec le constat fait précédemment sur la vacance de logements sociaux et le fait d'exercer ce droit de préemption pour reconstruire du logement à loyer maîtrisé sur une zone en plus où semble-t-il, vous aviez évoqué le fait de ne pas installer de nouveaux logements sociaux et de négocier directement avec le Ministère pour revenir sur la règle du un pour un.

Monsieur Olivier DUSSOPT

C'est complémentaire Monsieur PLAGNAT, la première étude que vous évoquez concerne la procédure ANRU et donc, le montant que vous annoncez est le montant final de l'étude mais il est co-financé par nos partenaires, dans le cadre même de l'ANRU et c'est justement parce que nous avons demandé à être exonérés de la règle du un pour un, que nous devons mener cette étude de vacance à l'échelle du bassin.

Celle-ci était de toutes manières prévue aussi dans le cadre de la procédure initiale de l'ANRU dans la mesure où la convention prévoyait de bien répertorier les interférences entre le projet ANRU et la répercussion dans le cadre du PLH.

C'est la raison pour laquelle, puisque la ville est co-maître d'ouvrage avec VIVARAIS HABITAT, bailleur social de l'ANRU, que cette étude apparaît sur le budget de la ville et non sur celui de la Communauté de Communes.

J'en profite pour vous dire que le Ministère, François LAMY en l'occurrence, Ministre de la Ville, nous a confirmé que nous n'aurions pas à répondre et à respecter la fameuse règle du un pour un, ce qui va dans le sens de nos échanges du dernier conseil municipal.

Sur la question du droit de préemption de la commune sur la vente d'un immeuble rue Melchior de Vogüé, nous n'allons pas créer du logement social géré par un bailleur social, nous allons créer du logement conventionné, avec un loyer encadré et ne relevant pas, dans les critères retenus au titre de l'ANRU ou du PNRQAD d'ailleurs, du logement social.

C'est un immeuble excellemment bien placé, stratégique à l'échelle du quartier, nous avons considéré que, eus égards à une demande particulière sur ce secteur là et en lien notamment avec un centre de formation à proximité, eus égards à la qualité de l'immeuble et à son importance, eus égards à la stratégie de rénovation d'un maximum de lots de ce quartier qui est marqué à la fois par la vacance mais aussi par l'insalubrité et avec un taux de logement variant entre l'insalubre et l'indécent voire l'indignité, qui atteint quasiment 30 % puisque des immeubles entiers ne sont plus habités depuis des décennies, nous avons considéré qu'il était important que nous ayons la maîtrise de ce projet de rénovation.

Il est bien évident que nous ne nous inscrivons pas dans une procédure qui consisterait à créer des logements à loyers encadrés et conventionnés et ensuite à les gérer nous-mêmes.

Nous saurons à la fois être l'aménageur initial mais aussi le revendeur initial puisque nous ne voulons pas assumer, je renvoie à ce que vous disiez tout à l'heure Monsieur SIBILLE, des charges de fonctionnement sur la location mais en tous cas ce n'est pas notre travail, cela ne relève pas de notre compétence.

Nous allons donc le faire, l'avantage qu'il y a et que nous avons à cela, c'est que le régime des aides dont nous allons bénéficier pour pouvoir mener à bien cette rénovation, sous un régime public et sur un patrimoine municipal, sera bien plus intéressant que le régime d'aide dont aurait pu bénéficier n'importe quel opérateur privé puisque nous sommes sur de la résorption de l'indignité et de la reprise totale d'un lot.

Par ailleurs, et là nous entrons dans le champ de l'opportunité, et je ne veux pas trop en dire ici pour une raison particulière, c'est que nous devons rencontrer l'investisseur initial dans les jours qui viennent et je préfère qu'il ait la primauté de ces informations et de cet échange là, le projet que nous voulons sur cet immeuble là ne correspond pas exactement à celui qu'il souhaitait mettre en place mais en cela, vous comprendrez que tant que nous n'avons pas rencontré cet investisseur et la discrétion et la confidentialité sur son propre projet nous invitent à ne pas en dire plus ce soir.

Monsieur Eric PLAGNAT

La question sur le quartier, vous parlez de logement effectivement indécent dans un état d'insalubrité, je vous rejoins totalement, le problème que l'on va avoir sur le quartier, c'est en cas d'interventionnisme trop fort sur le logement, attention à ne pas freiner l'investissement de propriétaires privés sur Annonay en général mais sur ces ces quartiers particulièrement, la rentabilité de projets d'investissement est extrêmement faible, de gros travaux sont à faire aussi, l'intervention directe des pouvoirs publics au-delà de subventions apportées, pourrait freiner d'autres investissements, c'est donc un équilibre difficile à trouver.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Sur la question de la rentabilité, les aides apportées par l'ANAH, la Communauté de Communes, la Ville et les différents partenaires du PNRQAD sont là justement pour rendre les opérations rentables...

Monsieur Eric PLAGNAT

On est bien d'accord.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Nous ne sommes pas dans une logique d'interventionnisme forcené. Ce bâtiment a un intérêt particulier.

Par contre, nous savons aussi des retours que nous avons de certains investisseurs, que l'investissement sur un certain nombre de bâtiments et de lots et c'est un équilibre à trouver, à la fois si nous intervenons trop évidemment, peut être freiné en tous cas, toujours avec la crainte que la collectivité profite de son droit de propriété mais il y a aussi sur certains lots, le fait que si nous menons à bien une telle opération cela a aussi un effet d'entraînement dans la mesure où un investisseur qui a les moyens d'acheter un immeuble n'a pas forcément d'acheter les quatre du lot concerné et que le fait de pouvoir commencer et lancer une grosse opération sur un îlot a un effet d'entraînement.

Il y a et c'est plutôt une bonne nouvelle, des contacts nombreux qui sont pris avec la permanence du PNRQAD aujourd'hui, nous sommes à près de 150 contacts qui se sont traduits par 8 dossiers lancés et validés, d'autres sont en instance, en cours de montage car devant répondre à un certain nombre de critères.

Il y a aussi et c'est tout aussi heureux, un certain nombre d'investisseurs se sont intéressés au quartier et très récemment, un immeuble a été vendu rue Franki Kramer à un investisseur qui l'a acheté en entier, qui va le rénover et qui en plus, s'est inscrit sans même qu'on lui le dise, dans le cadre de notre AVAP puisqu'il rénove uniquement avec des corps de métiers extrêmement professionnels et des artisans pour respecter l'architecture.

Il m'a dit, confié avoir décidé de son investissement non pas, parce-que pour le coup cela ne rentre pas dans ses critères, il a cette chance là, en fonction des aides auxquelles il pourrait prétendre, mais s'il a décidé d'investir ici alors qu'il est suisse au départ, parce-qu'il a eu connaissance de cette opération et la possibilité d'être dans un quartier qui sera en rénovation dans les années à venir.

Monsieur Eric PLAGNAT

Une question, je vous rejoins sur ce souci d'équilibre, puisque vous parliez de l'AVAP, il est vrai que la délibération précédente sur ANNONAY + évoquait la question, vous mentionniez Madame BOYER le fait qu'ANNONAY + soit le contact privilégié sur toutes les opérations, effectivement, en tant que tel, ANNONAY + ne fait pas partie de la commission de l'AVAP.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Parce-qu'il y a une association de commerçants sur le périmètre.

Monsieur Eric PLAGNAT

Oui mais n'aurait-il pas été intéressant d'associer ANNONAY + ?

Monsieur Olivier DUSSOPT

On peut les associer aux travaux mais formellement cela n'est pas possible.

Aucune autre question diverse n'étant formulée par l'assemblée et aucune demande d'intervention n'étant émise par le public, Monsieur le Maire souhaite aux membres du Conseil Municipal ainsi qu'au public présent de très bonnes fêtes de fin d'année puis, il clôt la séance à 19 h 40 mn.

Procès-verbal rédigé par Zoulikha ELKREDIM
Relu et corrigé par Aïda BOYER
Emis le

le : 27 décembre 2012
le : 04 janvier 2013
le : 05 février 2013